

Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)

Préfecture des Vosges (88)

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN MEURTHE-MADON

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

Demandes d'Autorisation Environnementale, de déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique formulées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon en vue de réaliser des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon

Ordonnance N° E23000034/54 du 13 avril 2023,
de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy



Durée de l'enquête : 36,5 jours, du 12 juin au 18 juillet 2023 à 12 h 00 inclus

La commission d'enquête :

M. Pascal GAIRE

Président

Mme Salimata SPINATO

Membre

M. Marie-Cécile BENNELECK

Membre

Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS	6
1.1. L'EPTB Meurthe – Madon	6
1.2. Contexte général.....	7
1.3. Objet de l'enquête.....	8
1.4. Cadre juridique	9
1.5. Nature et caractéristique du projet.....	11
1.5.1. Nature et caractéristique du projet d'autorisation environnementale.....	12
1.5.2. Nature et caractéristique du projet de Déclaration d'Intérêt Général.....	12
1.5.3. Nature et caractéristique du projet de Déclaration d'utilité publique.....	12
2. COMPOSITION DU DOSSIER ET COMPLETUE	15
2.1. Composition du dossier d'enquête.....	15
2.2. Complétude du dossier	16
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	17
3.1. Désignation de la commission d'enquête	17
3.2. Modalités de l'enquête	17
3.2.1. Organisation de l'enquête	17
3.2.2. Consultation du dossier par le public	17
3.2.3. Permanences.....	18
3.2.4. Registres.....	18
3.2.5. Contacts préalables.....	18
3.2.6. Rencontres avec les différentes personnes ayant contribué au dossier	19
3.2.7. Visites des lieux.....	19
3.3. La concertation.....	19
3.3.1. Organisation et déroulement de la concertation préalable.....	19
3.3.2. Synthèse de la concertation.....	21
3.3.3. Avis de la commission concernant la concertation	22
3.4. Information effective du public	22
3.4.1. Publicité.....	22
3.4.1.1. Affichage - Journaux de publication.....	22
3.4.1.2. Autres actions d'information du public.....	23
3.4.2. Réunion publique.....	24
3.5. Incidents survenus au cours de l'enquête	24
3.6. Climat de l'enquête	25
3.7. Clôture de l'enquête - Notification du procès-verbal des observations.....	25
3.8. Mémoire en réponse et remise du rapport et des registres	25

3.9. Bilan comptable des observations	25
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS	27
4.1. Avis des Administrations.....	27
4.1.1. Avis de l'Autorité Environnementale.....	27
4.1.2. Avis de la CNPN.....	32
4.2. Observations du public.....	36
4.2.1. Observations dans les registres papier émises lors des permanences .	36
4.2.2. Observations dans les registres papier émises hors des permanences	39
4.2.3. Courriers adressés au président de la commission.....	39
4.2.4. Observations émises sur le registre dématérialisé	39
4.2.5. Observations émises sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle dédié aux enquêtes publiques.....	43
4.3. Observations de la commission d'enquête	44
5. ANNEXES.....	49
5.1. Ordonnance N°E 23000034/54 du 13 avril 2022	49
5.2. Arrêté inter préfectoral du 17 mai 2023.....	49
5.3. Annonces légales.....	49
5.4. Certificats d'affichage	49
5.5. Synthèse des actions étudiées par EGIS pour la définition du programme..	49
5.6. Synthèse des solutions diffuses et SFN guidant au choix de la ZRDC	49
5.7. Compte rendu de la réunion publique	49
5.8. Procès-verbal de synthèse	49
5.9. Mémoire en réponse de l'EPTB.....	49

Liste des tableaux

Tableau 1 – Programme des travaux retenus pour les quatre opérations sur le Madon	9
Tableau 2 – Type de procédure activée pour chaque opération sur le Madon	11
Tableau 3 – Tableau des lieux et périodes de permanences.....	18
Tableau 4 – Références des publications pour les avis d'enquête	22
Tableau 5 – Synthèse de l'avis de la MRAE et réponses apportées par l'ETPB	31
Tableau 6 – Synthèse de l'avis de la CNPN et réponses apportées par l'ETPB	35

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. L'EPTB Meurthe – Madon

En se basant sur les informations issues du dossier soumis à enquête publique, c'est en 2010 que l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB) fut créé à l'initiative des Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Préalablement à cette transformation, l'EPTB Meurthe-Madon avait le statut d'une institution interdépartementale et avait pour seule compétence les études d'intérêt général. C'est dans ce cadre que les études de modélisation et d'élaboration du PAPI Madon ont été réalisées. Ce qui a conduit à la transformation de l'EPTB en 2018 en syndicat mixte avec pour compétences principales :

- La coordination et l'animation pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau ;
- La prévention des inondations ;
- L'animation et la concertation pour la mise en œuvre de la Stratégie Locale de la Gestion des Risques d'Inondation et des PAPI de son territoire.

L'EPTB s'est ainsi engagé sur un rôle visant à structurer et animer une stratégie globale de prévention des inondations sur son territoire permettant de réduire les impacts sur les personnes, les biens, l'environnement et les activités économiques. Actuellement les membres de l'EPTB Meurthe et Madon sont :

- Les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;
- La Région Grand Est ;
- 16 intercommunalités dont la Métropole du Grand Nancy.

L'EPTB correspondant, aux deux bassins versants de la Meurthe et du Madon s'étend sur une superficie de 4 679 km², composé de 505 communes et concerne 620 000 habitants (**Figure 1**).

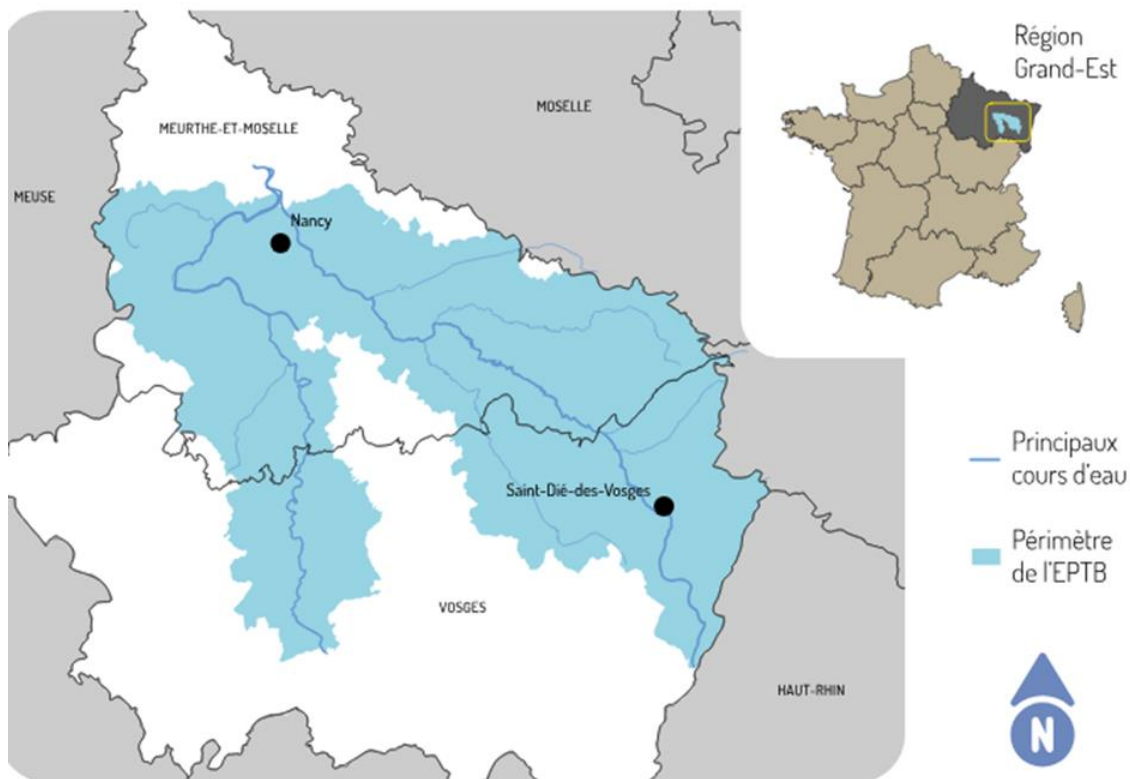


Figure 1 – Périmètre de l'EPTB sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges

1.2. Contexte général

L'EPTB est concerné par deux Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI) soient :

- Le PAPI Meurthe qui est pour l'instant un PAPI d'intention, et doit déboucher par la suite sur un PAPI opérationnel une fois, toutes les études terminées ;
- Le PAPI Madon dont les études hydrauliques et le PAPI d'intention ont été engagés dès 2012 et son aspect opérationnel en 2016.

Spécifiquement au seul Madon, son bassin versant s'étend sur 1 032 km² réparti sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges (**Figure 2**). Il traverse 167 communes dont 43 sont concernées par des débordements du Madon et concerne 65 504 habitants.

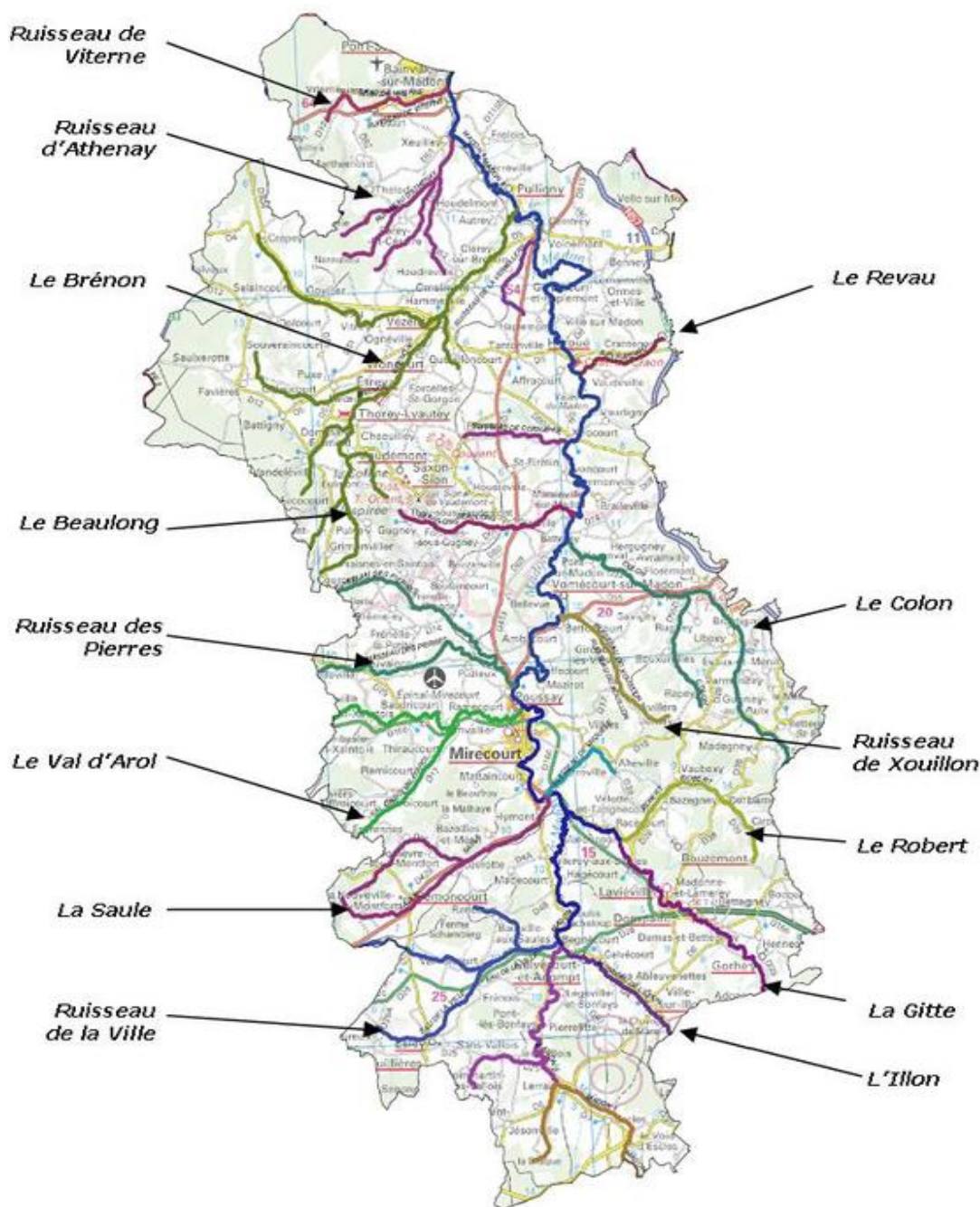


Figure 2 – Présentation du Madon sur la zone d'intervention de l'EPTB

Le Madon est une rivière dont les crues sont de très fortes ampleurs d'origine naturelle et fréquentes, provoquant régulièrement des atteintes et dégâts aux personnes, aux biens et aux intérêts privés et publics. Ainsi la crue de 2006, équivalente à une centennale, a montré à tous, la réalité du risque lié à l'inondation dans le bassin. Ainsi, il est estimé lors d'une telle crue que 1600 personnes et 100 emplois ont subi un préjudice dont les dommages sont estimés à 18,5 millions €.

Les crues sont modifiées par les aménagements non naturels modifiant profondément le fonctionnement hydromorphologique de la rivière. Ainsi, il était nécessaire de réfléchir à des solutions de lutte contre les inondations de façon globale sur le bassin versant.

Ce qui a amené l'EPTB à élaborer un plan d'action : c'est le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) qui vise à réduire les conséquences des inondations sur les territoires (santé humaine, biens, activités économiques, environnement). Ce plan d'action comporte cinq objectifs :

- 1) Améliorer la connaissance et la conscience du risque,
- 2) Réduire la vulnérabilité du territoire,
- 3) Gérer le risque inondation sur le territoire,
- 4) Protéger les secteurs à enjeux prioritaires,
- 5) Redonner aux cours d'eau leurs fonctionnalités naturelles.

Cette stratégie est déclinée concrètement par les axes d'actions suivants :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de conscience du risque ;
- Axe 2 : Surveillance, prévention des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques ;
- Axe 8 : Reconquête de l'état hydromorphologique des cours d'eau.

Les axes 6 et 7 sont soumises à évaluation environnementale.

Fort de ces axes d'action, l'EPTB a élaboré un programme de travaux du PAPI du Madon construit par un processus itératif de test et modélisation qui a permis de comparer plusieurs variantes. Le programme d'aménagement PAPI a été arrêté à l'issue des concertations avec les élus, les riverains, et en tenant compte des analyses multicritères.

La maîtrise d'œuvre pour la réalisation des aménagements hydrauliques ainsi que la restauration du Madon, sont confiées au bureau d'études ARTELIA en 2020. Il s'agira de mener à bien la réalisation de plusieurs actions du PAPI Madon sous la forme d'opérations réparties sur l'ensemble du bassin versant.

1.3. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur les demandes formulées par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe et Madon, d'autorisation autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant la réalisation des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon.

Il s'agit d'une enquête unique organisée par les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Comme susvisé et expliqué dans le dossier soumis à enquête publique, le bassin versant du Madon s'étend sur 1 032 km², et réparti sur deux départements : les Vosges (88) en amont, et la Meurthe-et-Moselle (54) en aval. Ainsi, à la suite du processus d'élaboration du PAPI Madon, la version retenue du programme visée par cette enquête publique est divisée en quatre opérations réparties sur l'ensemble du bassin versant du cours d'eau.

- Trois opérations sont situées dans le département des Vosges (88), sur le linéaire amont et central du Madon ;
- Les deux autres opérations sont situées dans le département de Meurthe-et-Moselle (54), sur le linéaire central et aval du Madon (dont une abandonnée en cours d'étude).

Comme souligné dans le dossier soumis à enquête publique, par suite d'une délibération (2022-38) en date du 30 juin 2022, l'opération 5 a été abandonnée. Elle concernait la réalisation d'un décaissement à Vaudéville et la construction d'un système d'endiguement à Haroué. Les opérations retenues et visées par l'enquête sont synthétisées dans le **Tableau 1**. Le détail de ces opérations est décrit dans le VOLET 3 « Présentation du projet ».

Opération	Action	Aménagement	Communes	Département
1	6.1	Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche	Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt	Vosges (88)
3	6.6	Reméandrage du Madon	Lerrain (Limitrophe Escles)	
4	6.4	Aménagement d'un chenal de crue et décaissement	Mirecourt	
	7.5	Création d'un système d'endiguement		
5	6.5	Création d'un décaissement hydraulique	Haroué (limitrophe Vaudéville)	Meurthe-et-Moselle (54)
	7.7	Système d'endiguement	Haroué	
6	6.7	Aménagement des seuils	Ceintrey et Voinémont	

Tableau 1 – Programme des travaux retenus pour les quatre opérations sur le Madon

1.4. Cadre juridique

Cette présente enquête publique a été ordonnée dans le cadre du projet de réalisation d'opérations d'aménagements hydrauliques et de restauration hydromorphologique du Madon réparties sur l'ensemble du bassin versant du Madon et déterminées dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Elle vise à « assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement. ».

Après différentes études de faisabilité, la version retenue par ce programme et soumise à l'enquête publique comporte quatre opérations réparties sur l'ensemble du bassin versant du cours d'eau comme indiqué dans l'objet d'enquête.

Dans ce contexte, plusieurs procédures sont requises pour la réalisation des aménagements susvisés pour le PAPI Madon, d'où la décision prise par les Autorités Organisatrices de faire une enquête publique unique environnementale » conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Cet article L.123-6 du Code de l'Environnement précité a prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale définie par l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Pour rappel, toutes les opérations envisagées initialement pour le programme n'ont pu être conduites sur ce premier volet du PAPI Madon. Le présent dossier d'enquête publique unique englobe les procédures suivantes :

- La Demande d'Autorisation Environnementale pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La Déclaration d'Utilité Publique qui permet de justifier l'Utilité Publique du projet nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- La Déclaration d'Intérêt Général permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vertu de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Concernant la mise en place de Servitudes de Rétention temporaire des eaux et l'enquête parcellaire, étudiées dans le dossier d'étude du PAPI I, l'EPTB a précisé que celles-ci feront l'objet d'une autre enquête publique après obtention de la déclaration d'utilité publique si le projet se poursuit.

Après la décision commune des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges de faire une enquête publique unique environnementale, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, une durée de 36,5 jours consécutifs, a été retenue pour l'enquête, c'est-à-dire sur une durée qui ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

La commission a pu constater que le dossier soumis à enquête publique unique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Conformément à la procédure d'enquête unique, un seul rapport unique de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ont été établis par la commission.

Dans le cadre de la procédure, en date du 17 mai 2023, un arrêté inter préfectoral a été pris en commun par les Préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges. L'enquête publique s'est déroulée selon les formes prévues par cet arrêté du 12 juin 2023 au 18 juillet 2023 à 12h00 inclus, soit une durée de 36,5 jours consécutifs.

Le cadre suivant définit la mise à l'enquête publique :

- Ordonnance n° E23000034/54 du 13 avril 2023 pris par le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant la commission d'enquête présidée par M. Pascal GAIRE ([Annexe 5.1](#)) ;
- Arrêté inter préfectoral pris en commun par les Préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges pris en date du 17 mai 2023 ([Annexe 5.2](#)) ;
- Délibération de l'EPTB prise le 24 novembre 2021 lançant la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le présent rapport se situe en permanence dans le cadre juridique des textes législatifs et réglementaires régissant les enquêtes publiques entre autres le Code de l'Environnement : Chapitre III. Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » : articles R123-1 à D123-46-2) ... et plus particulièrement, l'article L.123-6 du Code de l'environnement qui a prévu la possibilité d'organiser une enquête publique unique dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale définie par l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

La composition des pièces du dossier propre à chaque procédure est indiquée dans le paragraphe 2 page 15.

D'une manière générale, par rapport au dossier d'enquête unique, le dossier soumis à l'enquête publique comportait les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. D'une manière simplifiée, le dossier comportait :

- L'arrêté inter préfectoral de mise en enquête publique ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'avis de la CNPN et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis ;
- La présentation du projet : objet, résumé non technique ;
- Le demande d'autorisation environnementale ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- Le volet lié aux Natura 2000 ;
- Le volet portant sur la dérogation espèces protégées ;
- L'étude des dangers et de son résumé non technique ;
- La méthodologie sur la réalisation des études ;
- Les auteurs des études ;
- Les annexes et plans.

1.5. Nature et caractéristique du projet

L'onglet « Volet 3 » du dossier soumis à enquête publique détaille la présentation du projet envisagé dans le cadre de cette enquête unique. Pour rappel et comme illustré dans le Tableau 1, six opérations sont visées, sauf pour l'opération 5, qui par suite d'une délibération (n° 2022-38) en date du 30 juin 2022 a été retirée. Cette opération visait la réalisation d'un « **décaissement à Vaudeville et construction d'un système d'endiguement à Haroué** ». En conséquence, l'opération 5 a été abandonnée dans sa totalité et n'a pas été prise en compte dans cette enquête publique.

Pour chacune des opérations retenues, des procédures réglementaires ont été activées, synthétisées dans le **Tableau 2** ci-dessous et les paragraphes suivants.

N° d'opération	1	3	4	5	6
Autorisation environnementale	X	X	X	✗	X
- Etude d'impact	X	X	X	✗	X
- Dérogation espèces protégées et habitats	X	X	X	Sans objet	X
- Etude d'incidences sur les sites NATURA 2000	Sans objet			✗	X
- Etude des dangers	X	Sans objet	X	✗	
Déclaration d'Intérêt Général	X	X	X	✗	X
Déclaration d'utilité publique	X	X	X	✗	Sans objet

Tableau 2 – Type de procédure activée pour chaque opération sur le Madon

1.5.1. Nature et caractéristique du projet d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble des opérations retenues, comme exigées par le Code de l'Environnement pour les *installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (comprenant un dossier de demande de travaux soumis à autorisation, un dossier de dérogation des espèces protégés, un dossier d'incidence Natura 2000 une autorisation de défrichement, une modification de l'aspect d'un site classé...).*

Pour ce qui concerne cette demande d'autorisation environnementale, le programme du PAPI I regroupait l'ensemble des procédures et le contenu du dossier défini à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement était présenté dans le dossier soumis à enquête, entre autres :

- Un CERFA (N°15964*01) avec les références cadastrales et géographiques ;
- Différentes rubriques de la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;
- Une liste des pièces annexes pour tous les dossiers. Selon la nature et ou la situation de chaque projet, des pièces spécifiques étaient jointes.

1.5.2. Nature et caractéristique du projet de Déclaration d'Intérêt Général

Dans le cadre du projet, une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est visée. La déclaration d'intérêt général est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, car elle permet :

- De définir l'intérêt général des travaux ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées avec des fonds publics ;
- De permettre l'accès aux propriétés riveraines des cours d'eau.

La procédure de mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général est régie par les articles R.214-88 à R.214-103 du Code de l'Environnement. La Déclaration d'Intérêt Général est réalisée conformément à l'article R.214-99 du code de l'Environnement. Tout comme les précédents, la commission d'enquête a constaté que le dossier de demande de DIG soumis à enquête publique comportant les différentes pièces requises :

- La justification de l'intérêt général de l'opération 2 ;
- Le plan de situation ;
- Le mémoire explicatif ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages.

1.5.3. Nature et caractéristique du projet de Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement selon l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code ».

Conformément au cadre juridique associée, la commission a pu constater que le dossier comportait les éléments mentionnés dans l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipule que *lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- « 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses. ».

1°) Dans la notice explicative soumise à l'enquête publique, la commission d'enquête a pu constater des informations fournies :

- **Sur le bénéficiaire de la DUP**, ici l'EPTB ;
- **L'opportunité attendue du PAPI Madon**, face aux crues du Madon qui selon le dossier, provoquent régulièrement des atteintes et dommages aux personnes, aux biens et aux intérêts publics et privés ;
- **La présentation générale du PAPI Madon I** : Comme expliqué dans le dossier soumis à enquête, le programme retenu pour le premier PAPI Madon se divise en 4 opérations réparties sur le bassin versant du Madon :
 - **Opération 1 – action 6.1** : Aménagement d'une ZRDC (Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt) et restauration écologique d'un affluent,
 - **Opération 3 – action 6.6** : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles),
 - **Opération 4 – actions 6.4 et 7.5** : Aménagement d'un chenal de crue et création d'un système d'endiguement (Mirecourt),
 - **Opération 6 – action 6.7** : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont).

Les quatre opérations visées sont réparties sur l'ensemble du bassin versant et sur les deux Départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, au sein même du lit mineur du Madon ou bien dans son lit majeur, à proximité immédiate des berges.

- **La justification du PAPI Madon** pour les différents bassins versants concernés ;
- **La nécessité de la maîtrise foncière** : pour rappel, le projet nécessite une maîtrise foncière de la part de l'EPTB et des aménagements pour lesquels une simple convention (servitude de surinondation). Elle indique que le mode d'acquisition privilégié est l'acquisition amiable, et que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne sera déployée qu'en dernier recours ;
- **Une présentation détaillée** des aménagements du PAPI :
 - **Opération 1 – action 6.1** : qui consiste à l'aménagement d'une zone de rétention dynamique des crues (ZRDC) afin de réduire l'aléa inondation vers l'aval du bassin versant du Madon. L'opération 1 prévoit également la restauration écologique d'un affluent en rive gauche du Madon dont le point amont est situé à Valleroy-aux-Saules. Cette opération est accompagnée par des mesures environnementales complémentaires qui consistent à deux types de plantations (haies et bosquets d'arbres), d'une part (1), également de la restauration d'un gîte effondré, et d'autre part (2) la mise en place d'une clôture électrique fixe adaptée au cheptel sur une longueur de 850 m ainsi que l'installation de deux pompes à nez (à Velotte-et-Tatignécourt et Maroncourt),
 - **Opération 3 - action 6.6** : Reméandrage du Madon. L'objectif de l'opération et la description des aménagements y sont détaillés. L'étude montre également les impacts de la ZRDC seule (opération 1), les impacts hydrauliques des autres opérations sans la ZRDC et les impacts hydrauliques du projet sur l'ensemble des opérations. Enfin, elle donne une synthèse des impacts en crue,
 - **Opération 4 – Actions 6.4 et 7.5** : Chenal de crue et système d'endiguement,
 - **Opération 6 – Action 6.7** : Aménagement de seuils à Ceintrey (limitrophe avec Voinémont). Le dossier d'enquête précise que cette opération a pour objectif à la fois un gain en ligne d'eau pour les crues courantes à moyennes et une amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Madon.

2°) **La justification du projet et l'étude de solutions de substitution** : après un rappel des enjeux et objectifs du PAPI, le maître d'ouvrage donne le détail de sa stratégie générale sur l'élaboration du PAPI. L'historique montre une démarche concertée avec les parties prenantes : l'organisation de différentes

réunions avec la population du bassin concerné, en présence des Conseils Départementaux, de l'Etat (DDT, DREAL, CEREMA), des chambres consulaires, de l'OFB (anciennement ONEMA), des fédérations de pêche et des communautés de communes et communes concernées, des associations de riverains, ainsi que, ponctuellement, des associations environnementales et clubs de kayak.

Les documents soumis à enquête publique montrent différentes solutions étudiées pour l'élaboration de la stratégie et du programme. Un tableau récapitulatif synthétisant les actions étudiées dans le cadre de la définition du programme est indiqué en [Annexe 5.5](#).

Le détail du contexte menant au choix d'une ZRDC est également en [Annexe 5.6](#) du dossier.

Pour conclure, la stratégie retenue par l'EPTB a donc été de privilégier des aménagements intégrés combinant les fonctions de lutte contre les inondations et d'amélioration de la valeur écologique du milieu. Sur la base des études préalables et de la concertation avec les acteurs, la stratégie retenue et décrit dans le dossier d'enquête comprend les éléments suivants :

- La réduction, de façon globale, des niveaux d'eau atteints en crue, par la mise en œuvre d'une ou plusieurs zones de ralentissement dynamique des crues ;
- L'amélioration du fonctionnement hydraulique du cours d'eau, par la mise en œuvre de travaux hydromorphologiques (reméandrages, annexes hydrauliques) et l'arasement de seuils en rivière ;
- La protection des secteurs prioritaires, par la mise en œuvre d'aménagements locaux (digues, murs de protection).

3°) Le plan de situation du projet : Différentes cartographies illustrent les aménagements envisagés, leurs emplacements et les parcellaires du tracé lors de ces opérations.

4°) Le plan de général des travaux des différentes opérations.

2. COMPOSITION DU DOSSIER ET COMPLETUDE

2.1. Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R.123-8, du Code de l'Environnement, le dossier de 3 750 pages de cette enquête publique unique comportait les pièces suivantes pour chaque lieu de permanence (registre dématérialisé inclus) :

- SOMMAIRE (1 page)
- INTRODUCTION ET CONTENU DU DOSSIER (6 pages)
- VOLET 1 : OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES (26 pages)
- VOLET 2.1 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU PROJET (20 pages)
- VOLET 2.2 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT (56 pages)
- VOLET 3 : PRÉSENTATION DU PROJET (171 pages)
- VOLET 4 : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ART.R.181-13 du Code de l'Environnement) (15 pages)
- VOLET 5 : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (ART. R.122-5 du code de l'Environnement)
- 1^{ER} VOLUME : CHAPITRES 1 À 3 (421 pages)
- 2ND VOLUME : CHAPITRES 4 À 12 (430 pages)
- VOLET 6 : ETUDE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 (ART. R.414-23 du code de l'Environnement) (28 pages)
- VOLET 7 : DEMANDE DE DÉROGATION À L'ATTEINTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES (ART. R 181-15-5 du code de l'Environnement) (392 pages)
- VOLET 8 : ÉTUDES DE DANGERS
- 1^{ER} VOLUME : ETUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE (354 pages)
- 2ND VOLUME : ETUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE MIRECOURT (352 pages)
- VOLET 9 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (139 pages)
- VOLET 11 : DECLARATION D'INTERET GENERAL (ART. R.214-99 du Code de l'Environnement) (17 pages)
- VOLET 13 : MÉTHODOLOGIE (132 pages)
- VOLET 14 : AUTEURS DE L'ÉTUDE – BIBLIOGRAPHIE (8 pages)
- VOLET 15 : ANNEXES
 - ANNEXE 1 - Liste des réunions tenues lors de l'élaboration du programme (entre 2013 et 2016) (3 pages)
 - ANNEXE 2 - Fiches des actions de lutte contre les inondations investiguées par EGIS/SINBIO (105 pages)
 - ANNEXE 3 - Analyses coûts-bénéfices et multicritères (ISL ingénierie, octobre 2017 et version actualisée en 2022) (107 pages)
 - ANNEXE 4 - Justification de propriété des terrains (3 pages)
 - ANNEXE 5 - Inventaires faune-flore-habitats (ECOLOR) (83 pages)
 - ANNEXE 6 - Autres annexes biodiversité (24 pages)
 - ANNEXE 7 - Bilan de la concertation (2 concertations) (19 pages)
 - ANNEXE 8 - Note relative au fonctionnement hydraulique du projet et à l'impact sur les crues du Madon (ARTELIA, février 2022) (410 pages)
 - ANNEXE 9 - Carnet de plans (101 pages)
 - ANNEXE 10 - Photomontages (incidence paysagère) (13 pages)
 - ANNEXE 12 - Délibération de l'organe expropriant (4 pages)
 - ANNEXE 13 - Délibération n°2022-38 : PAPI MADON : Modification du programme de

travaux. DELIB2022_38 (2 pages)

- ANNEXE 14 - Avis des Domaines (102 pages)
- ANNEXE 15 - Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse du maître d'ouvrage (46 pages)
- ANNEXE 16 - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature et mémoire en réponse du maître d'ouvrage (56 pages)

- LES REGISTRES D'ENQUETE.

2.2.Complétude du dossier

Par rapport à la complétude du dossier, il est réputé complet. Il comprenait bien toutes les pièces requises par la procédure de l'enquête unique.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Désignation de la commission d'enquête

Par ordonnance N° E23000034/54 du 13 avril 2023, le Président du Tribunal Administratif de Nancy a procédé à la désignation d'une commission d'enquête composée de trois membres commissaires enquêteurs :

- M. Pascal GAIRE, Président de la commission d'enquête, Retraité de la fonction publique territoriale,
- Mme Salimata SPINATO, gérante d'une société d'étude et conseil en environnement,
- Mme Marie Cécile BENNELECK, retraitée de la fonction publique territoriale.

Par retour, les commissaires enquêteurs ont transmis au Tribunal Administratif de Nancy leurs déclarations sur l'honneur signées, par lesquelles ils attestent ne pas être intéressés aux opérations soumises à la présente enquête à titre personnel ou en raison de leurs fonctions.

3.2. Modalités de l'enquête

3.2.1. Organisation de l'enquête

Les dates de l'enquête publique et des permanences ont été fixées en commun entre la commission d'enquête et M. Mickael ARNOLD Adjoint à la cheffe de bureau, Bureau des procédures environnementales et foncières en préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Elles ont fait l'objet d'un arrêté inter préfectoral pris en commun par les Préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges en date du 17 mai 2023 ([Annexe 5.2.](#)).

Cet arrêté a défini les conditions de déroulement de l'enquête publique et, à cet effet, a :

- Fixé le calendrier de l'enquête, à savoir du lundi 12 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 à 12 h 00 soit une durée totale de 36,5 jours consécutifs ;
- Désigné la mairie de Mirecourt comme siège de l'enquête ;
- Rappelé la désignation de la commission d'enquête ;
- Précisé les conditions de consultation des dossiers tant sous forme papier que dématérialisée ;
- Précisé le lieu et l'heure de la réunion publique.

Conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, un ou plusieurs membres de la commission se sont tenus à la disposition du public en mairie des communes et de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Ainsi, le public a eu la possibilité de rencontrer les commissaires enquêteurs lors de 13 permanences de 2 heures, soit 26 heures à disposition du public.

3.2.2. Consultation du dossier par le public

Un dossier d'enquête complet avec le registre papier était présent pendant toute la durée de l'enquête dans chacun des cinq lieux d'enquête, et accessible au public au jour d'ouverture de chaque mairie ou du siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Sur le site internet <https://www.registredemat.fr/papi-madon>, le dossier d'enquête publique sous le n° 927 était consultable en version numérique et accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête.

Un poste informatique était à disposition du public dans les deux préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, leur accès se faisant après demande de rendez-vous formulé par téléphone ou courriel. Ainsi, le public avait accès au dossier numérique et pouvait déposer une observation.

Les réactions, observations et ou contributions éventuelles des intéressés ont toutes été prises en compte.

3.2.3. Permanences

Cette enquête s'est déroulée du 12 juin au 18 juillet 2023 à 12 h 00 inclus, soit pendant une durée de 36,5 jours consécutifs, suivant le calendrier des permanences indiqué dans le **Tableau 3**.

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Mirecourt (88)	Lundi 12 juin 2023	16h30 à 18h30
Mairie de Voinémont (54)	Mardi 13 juin 2023	17h00 à 19h00
Mairie de Hymont (88)	Vendredi 16 juin 2023	16h30 à 18h30
Siège de la communauté de communes - Pays du Saintois (54)	Mercredi 21 juin 2023	15h00 à 17h00
Mairie de Lerrain (88)	Samedi 24 juin 2023	10h00 à 12h00
Mairie de Voinémont (54)	Mardi 27 juin 2023	17h00 à 19h00
Mairie de Hymont (88)	Jeudi 29 juin 2023	11h30 à 13h30
Mairie de Mirecourt (88)	Mercredi 5 juillet 2023	10h00 à 12h00
Mairie de Voinémont (54)	Samedi 8 juillet 2023	09h00 à 11h00
Mairie de Hymont (88)	Lundi 10 juillet 2023	15h00 à 17h00
Mairie de Lerrain (88)	Mardi 11 juillet 2023	16h00 à 18h00
Siège de la communauté de communes - Pays du Saintois (54)	Lundi 17 juillet 2023	10h00 à 12h00
Mairie de Mirecourt (88)	Mardi 18 juillet 2023	10h00 à 12h00

Tableau 3 – Tableau des lieux et périodes de permanences

Au total, comme prévu dans l'arrêté de prescription d'enquête, treize (13) permanences ont été assurées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, accompagnées de plans, de registre papier sur les lieux susvisés et du registre dématérialisé pour la version en ligne.

3.2.4. Registres

Les registres papiers ont été préalablement remplis, paraphés par le président de la commission d'enquête en Préfecture. Ils ont été mis à disposition du public dans chacun des lieux de permanence.

En sus des possibilités de rencontre avec les membres de la commission d'enquête lors des permanences, le dossier papier pouvait être consulté en semaine et les observations inscrites aux différents registres mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies.

Un registre numérique était également disponible à l'adresse suivante consultable 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 : <https://www.registredemat.fr/papi-madon>, et ce pendant toute la durée de l'enquête publique. Ainsi, le public pouvait consulter le dossier sur le site internet dédié et formuler ses observations via le registre électronique dédié.

3.2.5. Contacts préalables

A la suite de la désignation par M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, la commission d'enquête a pris contact avec M. Mickaël ARNOLD en préfecture afin de convenir d'une réunion de préparation de l'enquête, qui a eu lieu le 27 avril 2023. En amont, la commission d'enquête s'est réunie une première fois le 21 avril 2023 afin de définir sa méthode de travail et préparer la rencontre du Président avec M. ARNOLD.

A la suite de la réunion en préfecture, le président de la commission a pris contact avec M. LARIVIERE, Directeur de l'EPTB afin d'échanger succinctement sur le dossier et de connaître les éventuelles oppositions, ce qui a permis d'ajouter une permanence à Voinémont. De ce contact téléphonique une première date de réunion de travail avec la commission a été fixée.

Le dossier papier a été communiqué aux membres de la commission le 23 mai, il disposait d'une très grande partie du dossier sous forme numérique depuis le 18 avril 2023.

3.2.6. Rencontres avec les différentes personnes ayant contribué au dossier

Afin de bien comprendre le dossier relatif aux demandes d'autorisation environnementale, d'intérêt général et d'utilité publique, la commission d'enquête a rencontré à plusieurs reprises les fonctionnaires de l'EPTB soient M. LARIVIERE Directeur, Mme GOUJON responsable du dossier et M. Éric FRANCOIS. Une rencontre a été organisée avec le Président Bertrand KLING de l'EPTB et le Vice-Président M. Daniel LAGRANGE afin de disposer différentes informations sur le dossier.

Il a semblé indispensable à la commission de rencontrer les deux DDT de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et en particulier la DDT 54 du fait qu'il s'agissait du service instructeur du dossier. Il n'a pas été possible de réunir pour des raisons de calendrier les deux à la fois. Aussi la commission s'est déplacée le 12 juin 2023 à Epinal pour une réunion avec la DDT 88 et le 16 juin 2023 à la DDT 54 à Nancy.

A la réunion avec la DDT 88 étaient présents : M. Alain LERCHER Chef de service Environnement Risques et Connaissance, Mme Cécile ROYER Chef de Bureau Police de l'eau, M. Pascal DURAND, Inspecteur environnement. Assistaient également M. Richard MOUGIN Chef de Bureau Environnement en Préfecture 88 et son adjoint M. Nicolas THIEBAUT.

A la réunion avec la DDT 54, les présents étaient : M. Fabrice ARKI Chef du Service Environnement Risques et Connaissance, M. Arthur LAMBILLIOTE, Chef d'Unité Police des milieux aquatiques et de la pêche, M. Pierrick SAUCE Inspecteur de l'environnement.

Le 01 août 2023, une réunion de la commission et de l'EPTB a eu lieu afin d'examiner les différentes observations du Procès-Verbal de Synthèse (PVS).

3.2.7. Visites des lieux

La journée du 26 mai 2023 a été consacrée à la visite de tous les lieux où des travaux du programme du PAPI I seront réalisés. Mme Anne-Laure Goujon responsable des ouvrages hydrauliques à l'EPTB et M. François ont fait visiter le site de :

- Lerrain où seront restaurés les anciens méandres du Madon ;
- Hymont et Velotte-et-Tatignécourt lieu d'implantation du barrage de la ZRDC ;
- Mirecourt où sera creusé un chenal de crue entre le Madon et le chemin du Breuil ;
- Ceintrey, Voinémont secteur du Madon où seront réaménagés les seuils existants.

Lors de ces visites, la commission en a profité pour vérifier les lieux de tenue des permanences en mairies ainsi que la salle dans laquelle sera tenue la réunion publique.

3.3. La concertation

3.3.1. Organisation et déroulement de la concertation préalable

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 12 décembre 2018, le projet du PAPI Madon a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette perspective et afin d'adapter le projet au mieux à la réalité du terrain, l'EPTB Meurthe-Madon a fait le choix d'organiser une concertation préalable au titre du Code de l'Environnement.

La concertation est une nouvelle méthode de travail qui permet de « nourrir » les études. L'EPTB Meurthe-Madon s'engage dans cette démarche qui se veut exemplaire en matière d'association des parties prenantes et de robustesse des études.

La concertation est donc une excellente base de dialogue offrant aux habitants et aux acteurs de terrain de faire ainsi partager leur connaissance et les usages du territoire.

➤ **Les objectifs de la concertation**

Organisée pendant une durée de quinze semaines, du 16 octobre au 29 janvier 2021, cette concertation avait pour objectif :

- D'informer sur le projet (objectif, caractéristiques, avancée des études, etc.) ;
- D'organiser le partage d'informations et l'écoute des avis exprimés ;
- De débattre des conditions de réalisation du projet ;
- De recueillir des avis sur les pistes d'amélioration du projet ;
- De faire connaître les décisions prises sur le projet.

➤ **Les outils d'information du public**

- L'annonce de la concertation :
La concertation préalable a été annoncée 15 jours avant son ouverture sur le site internet de la concertation (www.concertation.papimadon.fr), sur le site internet du maître d'ouvrage (www.eptb-meurthemadon.fr), dans la presse locale (Est Républicain, Vosges Matin) et par affichage en mairies des 167 communes du bassin versant du Madon.
Une conférence de presse a également été organisée le 16 octobre 2020.
- Le site internet dédié à la concertation :
Pour favoriser l'information et la participation du public, un site internet dédié à la concertation a été proposé : www.concertation.papimadon.fr. Il centralise les informations et documents liés à la concertation et permet le dépôt de questions ou de contributions en lien avec le projet. Pendant toute la durée de la concertation, l'EPTB a régulièrement fourni les réponses aux questions posées par le public.
- Le dossier de concertation :
Un dossier présentant l'ensemble des informations utiles à la concertation sur le projet du PAPI Madon a été mis à disposition du public en ligne sur le site internet dédiée à la concertation, en version papier dans les mairies des communes directement concernées par les projets d'aménagement et lors de chaque temps de concertation.

➤ **Les modalités de participation**

Tout au long de la concertation préalable, le public a formulé ses avis, questions et propositions :

- Par un formulaire de contribution sur le site internet de la concertation : www.concertation.papimadon.fr ;
- Dans des registres papier mis à disposition du public dans les mairies des communes directement concernées par les projets d'aménagement :
 - Dans le département des Vosges : Esclès, Lerrain, Maroncourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Valleroy-aux-Saules, Mirecourt ;
 - Dans le département de Meurthe-et-Moselle : Vaudeville, Haroué, Voinémont, Ceintrey, Pierreville.
- Lors des temps de concertation.

➤ **Les temps de concertation**

L'ensemble des temps d'information et d'échange s'est déroulé dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

- Ateliers locaux :

Six ateliers dédiés aux opérations d'aménagement envisagées dans le cadre du projet ont été organisés dans les communes directement concernées :

Le 26 novembre 2020 à Pierreville : opération n°7 (fermeture –hydraulique d'un ouvrage),

Le 06 janvier 2021 à Lerrain : opération n°3 (reméandrage du Madon),

Le 14 janvier 2021 à Hymont : opération n°1 (ZRDC et opérations connexes),

Le 16 janvier 2021 à Mirecourt : opération n°4 (réalisation d'un chenal de crue et d'une digue de protection),

Le 23 janvier 2021 à Voinémont : opération n°6 (–aménagement de seuils).

Les comptes rendus des ateliers locaux sont disponibles sur le site internet de la concertation : <https://concertation.papimadon.fr/#documents>

- Panel citoyen :

Un Panel citoyen, composé d'habitants du territoire volontaires tirés au sort a été réuni à Mirecourt le 23 janvier 2021. Les participants ont partagé leurs impressions générales sur l'ensemble du projet et sur chacune des opérations d'aménagement.

Un « avis du Panel citoyen » restituant les contributions formulées par les participants est joint en annexe du présent document. Il est également disponible sur le site internet de la concertation : <https://concertation.papimadon.fr/#documents>.

- Temps public de restitution :

Un temps public de restitution de la concertation a été organisé le 29 janvier 2021 à Mirecourt. Il avait pour objectif de présenter les conclusions tirées de la démarche de concertation et répondre aux dernières questions du public.

Une synthèse des échanges est disponible sur le site internet de la concertation : <https://concertation.papimadon.fr/#documents>.

3.3.2. Synthèse de la concertation

La concertation a abouti à :

- Plus de 140 personnes ayant participé aux temps de concertation ;
- 5 420 vues du site internet de la concertation ;
- 12 questions et 2 contributions en ligne ;
- 7 contributions sur les registres papier ;
- 1 contribution téléphonique ;
- 1 contribution par courrier.

La concertation a permis l'évolution des opérations dans le but d'aboutir à la fin des Études Préliminaires, avec des aménagements les plus acceptables socialement parlant. Ainsi, différentes variantes pour chaque opération ont été présentées aux riverains et élus locaux lors des ateliers. Les discussions lors des ateliers ont ensuite permis d'orienter les choix vers l'une des variantes et de faire évoluer ces variantes afin d'arriver à un consensus acceptable financièrement, techniquement et socialement tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à chaque opération.

Le panel citoyen a permis d'assurer, en cas d'absence de consensus, de donner un avis sur les variantes proposées qui a été pris en compte lors du COPIL décisionnel aboutissant aux choix des variantes à étudier pour la suite des études au stade Avant-Projet (AVP).

A l'issue de la concertation, l'EPTB Meurthe Madon a établi un bilan synthétisant les avis, observations, propositions des participants concernant le projet et les enseignements tirés de la démarche.

La concertation et les différentes phases d'information du public se sont déroulées en 2020 et 2021. L'enquête publique débute en juin 2023.

En raison de ce délai, la commission a jugé nécessaire de proposer au public la possibilité de s'informer au cours d'une réunion publique qui s'est tenue à Mirecourt le 20 juin 2023 à 18 h 00.

3.3.3. Avis de la commission concernant la concertation

La commission estime que la concertation a été très bien menée et cela dans une période perturbée (dont une partie en période COVID).

3.4. Information effective du public

Conformément à l'article L 123-10 du code de l'environnement, avant le démarrage de l'enquête, les annonces d'information du public ont été réalisées parallèlement dans deux journaux locaux aux dates suivantes indiquées ci-dessous et cela dans les deux Départements.

3.4.1. Publicité

3.4.1.1. Affichage - Journaux de publication

Le **Tableau 4** montre les journaux de publication et les dates de parution.

Journaux	1^{ère} parution	2^{ème} parution
Est Républicain	24 mai 2023	13 juin 2023
Paysan Lorrain	26 mai 2023	16 juin 2023
Vosges Matin	23 mai 2023	13 juin 2023
Paysan Vosgien	26 mai 2023	16 juin 2023

Tableau 4 – Références des publications pour les avis d'enquête

L'avis d'enquête était affiché sur les panneaux des Mairies de Mirecourt, Lerrain, Hymont, Voinémont et au niveau du siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Afin de permettre une plus large information, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle a demandé aux mairies limitrophes et ainsi qu'aux intercommunalités que l'avis de l'enquête publique y soit affiché. Les mairies et Communautés de communes concernées sont : Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Ceintrey, la Communauté de communes Mirecourt Dompain, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest.

La commission d'enquête a pu constater l'affichage sur le panneau d'affichage des Mairies où s'est déroulée une permanence et à la Communauté des Communes du Pays du Saintois.

Les certificats d'affichage délivrés par les trois Communautés de Communes et les neuf Mairies concernées par l'affichage sont indiqués en [Annexe 5.4](#).

Des panneaux affichant l'avis de l'enquête publique ont été également implantés à proximité des quatre lieux de travaux conformément au plan ci-dessous (**Figure 3**). Le certificat d'affichage de ces panneaux est indiqué également en [Annexe 5.4](#).

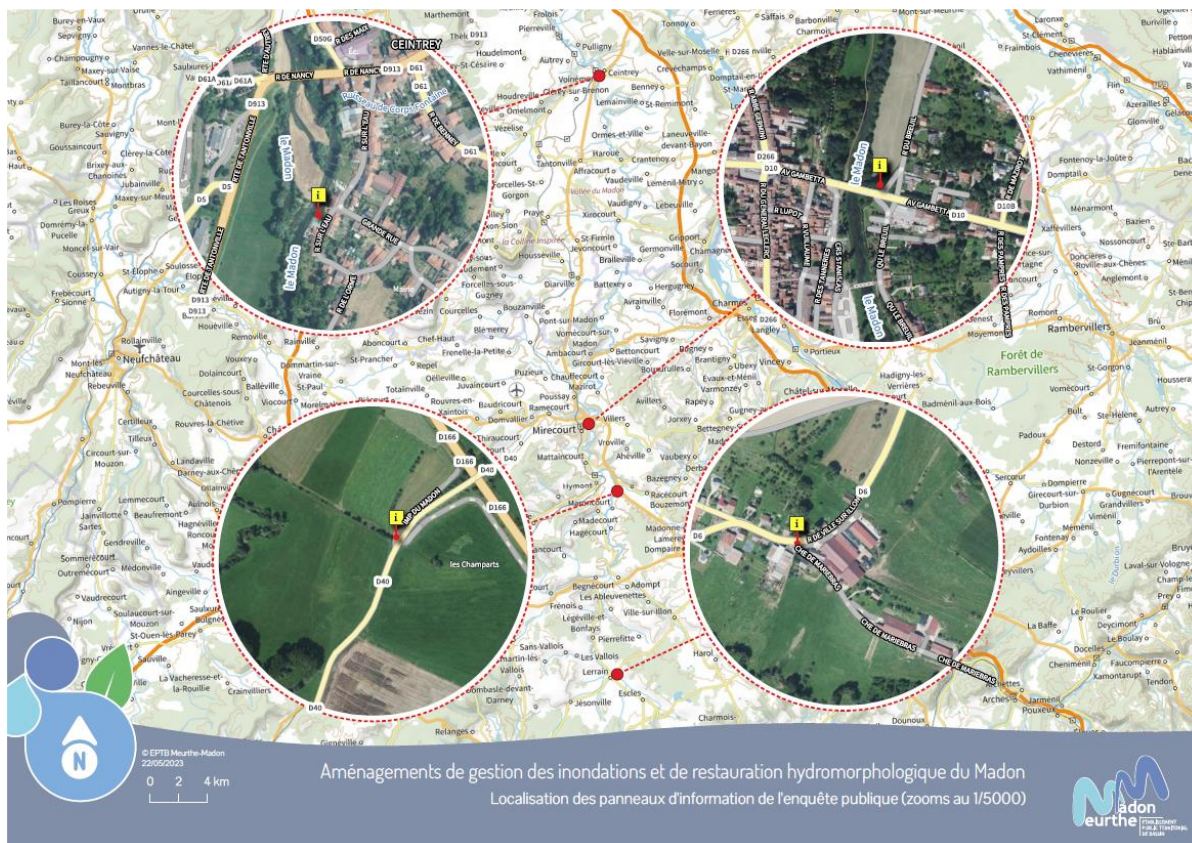


Figure 3 – Carte de localisation des panneaux d'information de l'enquête publique

3.4.1.2. Autres actions d'information du public

Outre les jours de permanences susmentionnés, les moyens suivants ont été mis à la disposition du public pour ses observations et propositions sur le projet :

- Registres mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les lieux suivants :
 - Mairie de MIRECOURT 88 ;
 - Mairie de HYMONT 88 ;
 - Mairie de LERRAIN 88 ;
 - Mairie de VOINÉMONT 54 ;
 - Siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois à TANTONVILLE 54.
- Site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :
 - <https://www.registredemat.fr/papi-madon>
- Par courrier électronique :
 - papi-madon@registredemat.fr
- Outils de communication locaux :
 - MIRECOURT :
 - Page Facebook de la commune,
 - Affiche - Avis commission ouverture de l'enquête,
 - Information de la Réunion Publique du 20/06/2023.
 - VOINEMONT :
 - La page voinémontoise,
 - Intramuros.

- LERRAIN :
 - Page Facebook de la commune,
 - Information verbale directe par M. le Maire aux personnes concernées,
 - Second passage de M. Le Maire chez les habitants concernés surtout les riverains du Madon.
- HYMONT : pas d'actions particulières

La commission d'enquête publique constate que la publication réglementaire autour de l'enquête a été assurée, effective et permanente lors de l'enquête.

3.4.2. Réunion publique

Du fait que la concertation avait été réalisée deux ans avant le début de l'enquête d'une part et que le principe d'une réunion publique permettra d'amplifier la communication sur l'enquête, aussi la commission a proposé la tenue d'une réunion publique avec l'EPTB, le bureau d'étude. Le président de la commission en a informé M. Mickael ARNORLD de la préfecture de Meurthe-et-Moselle par mail le 15 mai 2023 qui en a pris bonne note et l'a intégré dans l'arrêté inter préfectoral. La réunion publique s'est déroulée le mardi 20 juin 2023 à 18h dans la salle du conseil municipal de MIRECOURT en présence de M. Le Maire de MIRECOURT.

Une vingtaine de personnes a participé aux débats et ont ainsi pu obtenir des réponses à leurs questions de la part de l'EPTB et du cabinet ARTELIA. Le compte rendu de cette réunion est en [Annexe 5.7.](#)

Les participants ont été satisfaits par cette réunion qui s'est terminée à 20 h 00.

3.5. Incidents survenus au cours de l'enquête

Il n'y a pas eu d'incidents majeurs remettant en cause le déroulement de l'enquête. Il est à noter deux incidents qui ont été rapidement solutionnés :

- **Le mercredi 21 juin 2023** avant la permanence au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois de 15 h à 17 h, le commissaire enquêteur a trouvé porte close. En effet, le mercredi après-midi le siège est habituellement fermé à la population, mais il y a une présence de fonctionnaires. A la demande du commissaire enquêteur, une affiche a été apposée à la porte d'entrée afin d'indiquer qu'exceptionnellement du fait de la permanence de l'enquête publique, la CCPS était ouverte au public de 15 H à 17 h 00. Le président de la commission d'enquête avait pris contact avec le président de la CCPS ;
- **Lors de la réunion publique**, Mme le Maire de Voinémont a fait remarquer que l'illustration figurant page 69 du volet 3 n'était la bonne, puisqu'elle correspondait à la solution 1, solution non retenue. En revanche dans le volet 2-1 « résumé non technique » la solution retenue à Voinémont, était correctement illustrée. De plus, Mme le Maire confirme qu'aucune personne n'était venue consulter le dossier en mairie de Voinémont. Aussi, il a été décidé de substituer l'illustration par celle correspondant à la solution de travaux retenue. Cela a été fait dans les cinq dossiers « papier » des cinq lieux d'enquête, dans les deux déposés aux préfectures ainsi que celui installé sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/papi-madon>. La rectification a été faite :
 - Préfecture 54 : la modification a été envoyée le 21 juin 2023, le registre dématérialisé a été modifié le 22 juin 2023,
 - Préfecture 88 : la correction « papier » a été effectuée le 21 juin 2023,
 - Mairie de Lerrain : correction le 23 juin 2023,
 - Mairie de Hymont : correction le 23 juin 2023,
 - Mairie de Mirecourt : correction le 23 juin 2023,
 - Mairie de Voinémont : correction le 23 juin 2023,
 - Siège de CC Pays du saintois à Tantonville : 23 juin 2023.

3.6. Climat de l'enquête

L'enquête s'est tenue normalement et dans de bonnes conditions aux lieux de tenue des 13 permanences. Les commissaires enquêteurs ont pu apprécier la disponibilité de Mesdames et Messieurs les Maires, le Président de la Communauté de communes ainsi que leur personnel tout au long de l'enquête publique. Aucun incident n'est survenu lors des différentes permanences.

3.7. Clôture de l'enquête - Notification du procès-verbal des observations

L'enquête s'est terminée le 18 juillet 2023 à 12 h 00 et les registres ont été récupérés et clos le même jour dans l'après-midi par le président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête a rencontré le représentant de l'EPTB le 25 juillet 2023 afin de faire un point sur les remarques et les observations formulées. Le procès-verbal de synthèse a été remis le même jour.

Une copie de ce procès-verbal est en [Annexe 5.8.](#)

3.8. Mémoire en réponse et remise du rapport et des registres

L'EPTB a remis à la commission d'enquête son mémoire en réponse le 08 août 2023 qui est en [Annexe 5.9.](#)

Le président de la commission d'enquête a remis et commenté le rapport d'enquête, les trois conclusions et avis motivés ainsi que les cinq registres papier à Mme Roxane THOMAS, cheffe du bureau des procédures environnementales en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18 août 2023 à 10 h 00.

3.9. Bilan comptable des observations

Pendant ces 36,5 jours d'enquête, quatorze (14) personnes sont venues lors des 13 permanences, soit pour se renseigner ou déposer une observation, mais seules cinq (5) observations ont été déposées.

Parallèlement, deux (2) observations ont été déposées dans le registre dématérialisé, et une (1) sur le site dédié aux enquêtes publiques de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

C'est donc au total, huit (8) observations qui ont été déposées durant cette enquête. Cette faible participation peut s'expliquer par le fait qu'une concertation importante, bien menée a permis de répondre aux questions, ce qui fut aussi le cas lors de la réunion publique organisée par la commission d'enquête.

Concernant le registre numérique : 190 personnes ont visité le site, une personne a téléchargé le dossier d'enquête en totalité et 3 partiellement. Onze personnes ont visionné uniquement la présentation du projet ([Figure 4](#)).

Nombre de nouveaux visiteurs

Total visiteurs uniques : 190

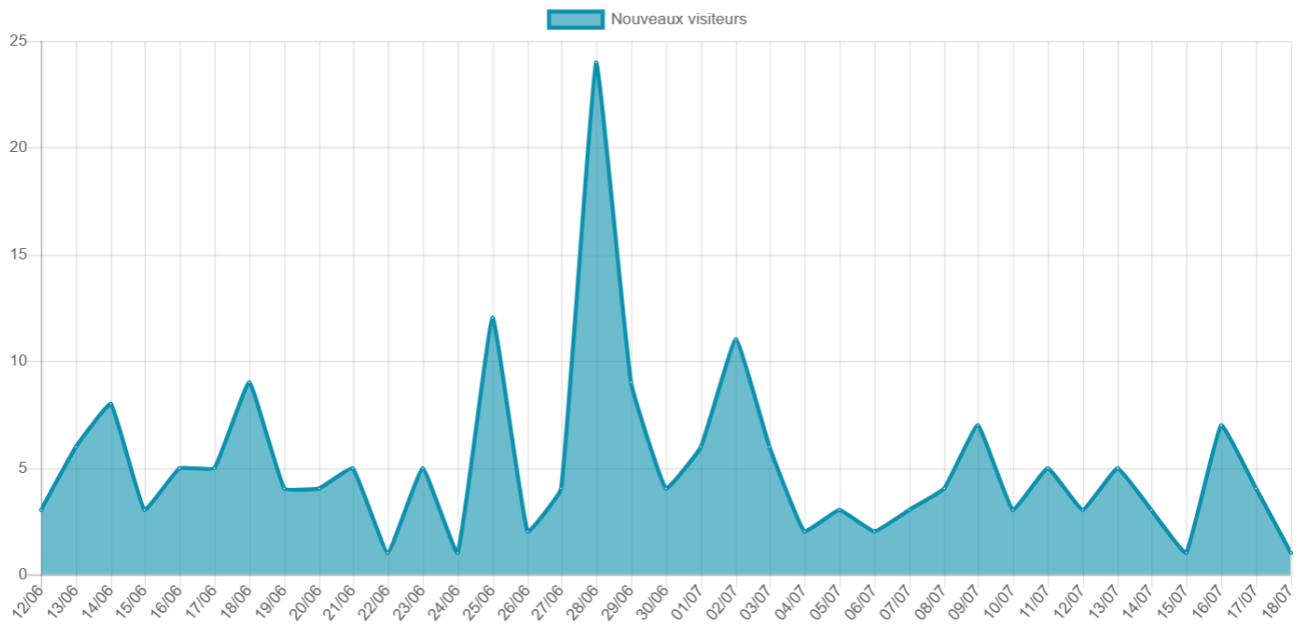


Figure 4 – Total visiteur enregistré sur le site de la consultation dématérialisée

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1. Avis des Administrations

4.1.1. Avis de l'Autorité Environnementale

Le maître d'ouvrage a saisi la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour un avis délibéré sur les opérations du PAPI.

Dans sa décision n° 2022APGE90, la MRAE, au regard du dossier qui lui a été fourni en date du 23 mai 2022, puis complété le 17 juin 2022 et l'analyse faite du dossier, a émis un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Elle rappelle que sa décision vise à permettre d'améliorer la conception du dossier d'évaluation environnementale et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur le projet.

L'avis émis se divise en deux parties distinctes : une synthèse sur le projet présenté dans son ensemble avec les différentes recommandations, puis un avis détaillé sur le projet.

D'une manière synthétique, après l'exposé résumé du contexte du projet, la MRAE trouve que *la raison impérative d'intérêt public majeur du projet est justifiée par la protection des biens et des personnes actuellement situées dans le lit majeur du Madon et subissant la montée des eaux en crue.*

Elle estime que les deux phases du projet (PAPI 1 et PAPI 2) constituent un unique projet au sens de l'article L.122-1 - III du code de l'environnement et qu'elles devraient faire l'objet d'une étude d'impact, toutefois elle rappelle les dispositions de l'article L 122-1-1-III du code de l'environnement, qui permet d'actualiser l'étude d'impact initiale au fur et à mesure de l'avancée de la définition du projet d'ensemble.

Elle regrette l'absence d'une présentation globale, même simplifiée des impacts cumulés de l'ensemble des opérations (PAPI 1 et 2), et ce dès la phase 1. Elle recommande pour la phase 2 du PAPI, de fournir l'évaluation environnementale de l'ensemble du programme de travaux du PAPI à l'horizon de 12 ans lors du dépôt de la prochaine demande d'autorisation environnementale en complétant l'étude actuelle sur les champs manquants et en l'actualisant, notamment avec les suites qui ont été données aux observations et recommandations faites dans son avis émis.

Nous reprenons ici les principales recommandations de l'avis :

La MRAE recommande principalement à l'EPTB de :

- *Confirmer que les opérations du PAPI ne sont pas de nature à permettre une urbanisation nouvelle sur l'ensemble des communes du PAPI Madon avec consommation d'espaces naturels ou agricoles ;*
- *Attendre l'avis du CNPN sur la nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées, avant de procéder au démarrage des travaux, et prendre en compte ses observations ;*
- *Compléter l'étude « zones humides » notamment par une analyse de l'équivalence fonctionnelle globale des zones humides (dont les fluviosols⁸) pour l'ensemble des opérations du programme ; assurer un suivi des zones humides pour l'opération n°1 (ZRDC), des mares et de la frayère pour l'opération n°4 (aménagement d'un chenal de crue) ; et compléter le recensement des frayères pour les opérations localisées dans le département des Vosges ;*
- *Démontrer que la ZRDC n'aura pas d'incidence sur la zone de forte perméabilité à la faune identifiée au SRADDET ;*
- *Compléter le bilan déblais / remblais par la composition et la provenance des matériaux de remblai, ainsi que les lieux de stockage de ces matériaux ;*
- *Analyser l'articulation du projet avec le PPRi du Madon ; et compléter l'étude de dangers par des éléments permettant de démontrer la cohérence ou de corriger l'incohérence entre les résultats de l'étude hydraulique du PPRi de Madon Centre et la caractérisation des aléas*

hydrauliques de l'étude de dangers du système d'endiguement de Mirecourt inscrit dans le PAPI Madon.

La MRAe recommande par ailleurs à la commune d'Haroué, concernée par un endiguement en site classé, d'engager un projet de requalification urbaine et paysagère de l'espace public situé aux abords du monument historique et en site classé du Château d'Haroué.

Pour une facilité de lecture, les recommandations de la MRAE et la réponse apportée par l'EPTB ont été regroupées dans le **Tableau 5** ci-dessous.

Observations formulées dans la synthèse de la MRAe	Réponses de l'EPTB Meurthe Madon	Commentaires de la Commission d'enquête
<i>Confirmer que les opérations du PAPI ne sont pas de nature à permettre une urbanisation nouvelle sur l'ensemble des communes du PAPI Madon avec consommation d'espaces naturels ou agricoles</i>	<p>Rappel de l'EPTB et de ses Elus sur les impacts positifs du projet et les objectifs visés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des niveaux de submersion • Peu d'opportunité pour de nouvelle urbanisation hors zone inondable du fait de la forme marquée de la vallée • PPRi approuvés entre 2008 et 2011 pour la majeure partie des communes situées dans la vallée du Madon (basés sur la crue d'octobre 2006) • Rappel des stratégies définies pour le PAPI autour de ces 5 objectifs <ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer la conscience et la connaissance du risque ; 2. Réduire la vulnérabilité du territoire ; 3. Gérer le risque inondation sur le territoire ; 4. Protéger les secteurs à enjeux prioritaires ; 5. Redonner aux cours d'eau leurs fonctionnalités naturelles • Concertation avec tous les acteurs, population, élus et acteurs locaux • Large programme de communication et de sensibilisation envisagé • Objectif visant à introduire dans les documents d'urbanisme des prescriptions de limitation d'imperméabilisation des sols, et limitation d'apport en eau issus des secteurs artificialisés dans les rivières et les ruisseaux. <p>Enfin, l'EPTB et ses élus rappellent qu'en aucun cas, les aménagements prévus n'ont vocation à permettre une urbanisation nouvelle avec consommation d'espaces naturels ou agricoles.</p>	La CE prend note des réponses apportées
<i>Attendre l'avis du CNPN sur la nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées, avant de procéder au démarrage des travaux, et prendre en compte ses observations</i>	L'EPTB confirme qu'elle attendra l'avis du CNPN sur les dérogations au titre des espèces protégées avant tout démarrage des travaux	Cet avis est déjà présent dans le dossier soumis à enquête publique
<i>Compléter l'étude « zones humides » notamment par une analyse de l'équivalence fonctionnelle globale des zones humides (dont les fluviols8) pour l'ensemble des opérations du programme ; assurer un suivi des zones humides pour l'opération n°1 (ZRDC), des mares et de la frayère pour l'opération n°4 (aménagement d'un chenal de crue) ; et compléter le recensement des frayères pour les opérations localisées dans le département des Vosges</i>	<p>L'EPTB a bien pris note des attentes des Services de l'Etat ainsi que des observations de la MRAe et a complété le dossier d'évaluation environnementale. Ces compléments étaient intégrés dans le dossier soumis à enquête publique</p> <p>Un suivi des zones humides est prévu afin d'apprécier les effets réels des opérations sur leurs fonctionnalités</p> <p>Un complément a été réalisé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones humides (VOLET 5 « Etat d'impact » et VOLET 13 « Méthodologie ») • Les frayères et milieux aquatiques (VOLET 5 « Etat d'impact ») 	La CE prend note des réponses apportées et confirme la présence de compléments apportés sur les zones humides, les frayères et milieux aquatiques
<i>Démontrer que la ZRDC n'aura pas d'incidence sur la zone de forte perméabilité à la faune identifiée au STRADDET</i>	<p>L'EPTB rappelle la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nombreuses solutions étudiées à l'échelle du bassin versant ainsi que des mesures d'évitement ou de réduction, • Des scénarios d'implantation pour la ZRDC, la justification du choix de la ZRDC en dehors des périmètres de protection ou d'intérêt environnementaux • De complément le 28/06/2022 qui conclut sur l'absence de solution alternative au regard des conditions fixées par le 4° de l'article L411-2 du code de l'Environnement • Prise en considération du STRADDET, notamment l'objectif de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue (objectif n°7 du STRADDET), puis compléments apportés au Volet 3 – « Projet » et Volet 5 « Etude d'impact » 	La CE prend note des réponses apportées
<i>Compléter le bilan déblais / remblais par la composition et la provenance des matériaux de remblai, ainsi que les lieux de stockage de ces matériaux</i>	Compléments apportés au dossier en mars 2022 concernant les modalités de réalisation des travaux, de stockage et d'accès prévues sur les différents chantiers - Compléments apportés à l'évaluation environnementale : VOLET 3 « Projet »	La CE prend note des réponses apportées et confirme la présence de compléments apportés
<i>Analyser l'articulation du projet avec le PPRi du Madon ; et compléter l'étude de dangers par des éléments permettant de démontrer la cohérence ou de corriger l'incohérence entre les résultats de l'étude hydraulique du PPRi de Madon Centre et la caractérisation des aléas</i>	<p>L'EPTB rappelle que le Madon à Mirecourt possède un PPRi (« PPRi du Madon Centre ») approuvé le 29 août 2009 par arrêté préfectoral sur la base de la crue de 2006 et des laisses de crues disponibles</p> <p>Elle résume que la crue de protection retenue à Mirecourt tient compte des aménagements réalisés dans le cadre du PAPI et qui produisent un important effet d'abaissement du niveau de crue centennale au droit de la digue, tandis que le PPRi est établi sur la base d'un évènement historique supérieur à la crue centennale et ne tenant pas compte des effets positifs des aménagements du PAPI.</p>	La CE prend note des réponses apportées

hydrauliques de l'étude de dangers du système d'endiguement de Mirecourt inscrit dans le PAPI Madon	Compléments apportés à l'EDD du système d'endiguement de Mirecourt expliquant la différence entre le niveau de protection et la cote du PPRI	
L'AE recommande par ailleurs à la commune d'Haroué, concernée par un endiguement en site classé, d'engager un projet de requalification urbaine et paysagère de l'espace public situé aux abords du monument historique et en site classé du Château d'Haroué	L'EPTB rappelle que dans le cadre de la concertation menée en 2021 pour le PAPI, nombreux échanges ont été fait pour le projet à Haroué. Ces échanges ont mis en évidence la nécessité pour la commune de réfléchir un aménagement plus global de l'espace public. À la suite de la délibération 2022-38 du 30/06/2022, l'opération 5 - Réalisation d'un décaissement à Vaudeville et construction d'un système d'endiguement à Haroué - ne sera pas réalisée dans le cadre de ce programme de travaux. En conséquence, l'opération 5 est abandonnée dans sa totalité et n'a pas été intégrée dans l'enquête publique.	La CE prend note des réponses apportées et ai pris note de la délibération fournie dans le dossier
Autres observations de la MRAe	Réponses de l'EPTB Meurthe Madon	Commentaires de la Commission d'enquête
Présentation générale du projet		
Fournir l'évaluation environnementale de l'ensemble du programme de travaux du PAPI à l'horizon 12 ans	L'EPTB s'est engagé à reprendre les recommandations de l'AE lors de la demande d'autorisation environnementale de la seconde phase du PAPI	La CE prend note des réponses apportées
Explications sur le fonctionnement du pertuis latéral de la ZRDC (opération 1)	L'EPTB détaille le fonctionnement du pertuis, qui est l'ouvrage assurant la continuité hydraulique de l'affluent du Madon au droit de la ZRDC. Il précise qu'il sera maintenu ouvert en conditions normales, permettant l'écoulement naturel du ruisseau	La CE prend note des détails fournis pour le fonctionnement de la ZRDC
Coûts annuels différés (coûts de fonctionnement et /ou maintenance des ouvrages)	Coûts annuels différés à hauteur de 144 000 €HT/an pour l'ensemble du PAPI Madon L'analyse coût bénéfice (ACB) mise à jour en 2022 pour le projet estime à environ 65 000 €HT/an les coûts annuels différés Estimations sujettes à d'importantes incertitudes (dommages occasionnés par des aléas naturels ou besoins en investigations liés à la réglementation sur les ouvrages et à ses évolutions)	La CE prend note des réponses apportées, elle remarque une différence importante avec celle fournie par la Maitrise d'œuvre (ARTELIA) qui estime à environ 30 000 à 40 000 €HT/an les coûts annuels différés pour les ouvrages associés à la ZRDC et à l'endiguement de Mirecourt (soit environ 1% du coût de réalisation de ces ouvrages).
Articulation avec les documents de planification, Solutions alternatives et justification du projet		
L'articulation du projet avec des documents de planification a été étudiée	Analyse de l'articulation du projet avec le PPRI du Madon et cas particulier de Mirecourt	La CE prend note des réponses apportées
	Influence sur la nappe des GTI	
	Compatibilité de l'opération n°1 avec le SRCE (biodiversité et zones humides)	
	Compatibilité avec les règles d'urbanisme dans les communes concernées (projet compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées par les aménagements du PAPI du Madon	Pour ce volet, la CE souhaite que soit donnée des infos complémentaires pour cette demande d'autorisation d'urbanisme sera déposée parallèlement à l'autorisation environnementale pour l'opération 4 compte tenu de la nature de l'opération et de la présence de sites patrimoniaux remarquables et du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques
Des solutions alternatives et justification du projet ont été présentées	Explication sur le fonctionnement du pertuis latéral de la ZRDC (opération n°1)	La CE prend note des réponses apportées
	Mettre en place une animation auprès des exploitations agricoles pour promouvoir les techniques de gestion douce	Demande de précisions sur ces animations dans le temps. L'ETPB avait indiqué la CE, que ce volet sera confié à la CA 88 et 54 et aux

		fédérations syndicales. Pourriez-vous repreciser ?
	Recherche de l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction pour la ZRDC	La CE prend note des réponses apportées
Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la partie prise en compte de l'environnement		
Analyse par thématiques environnementales	<p>Le risque inondation et la protection des personnes et des biens, les impacts du changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récapitulatif du nombre d'habitants et de bâtiments bénéficiant de l'amélioration de la situation après aménagement : la cartographie de la note hydraulique (annexe 6) met en évidence la réduction de l'aléa inondation pour la crue centennale en prenant en compte l'ensemble des aménagements ainsi que la ZRDC <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie illustrant la mise hors d'eau (protection pour une crue centennale) d'environ 75 bâtiments (par suite de l'abandon de l'opération 5), dont une dizaine d'entreprises. - L'ensemble du bassin versant en aval de la ZRDC est concerné par une réduction de l'aléa (diminution des hauteurs d'eau en crue centennale) - L'EPTB rappelle que l'analyse globale est confirmée et précisée par l'AMC et l'ACB (analyse coût bénéfice) du PAPI Madon, mise à jour en 2022. - Il rappelle également que la population concernée par un risque d'inondation pour une crue centennale est estimée à environ 1 600 personnes, autant de personnes qui bénéficieront d'une amélioration de la situation après aménagement • Objectifs de protection d'autres communes couvertes par le PPRi du Madon, en particulier à Xirocourt • Confirmation que les opérations du PAPI ne sont pas de nature à permettre une urbanisation nouvelle • Etat des lieux des réseaux pluviaux et d'assainissement : l'ETPB rappelle que l'assainissement ne fait pas partie de ses compétences, mais a toutefois pris en compte l'influence des réseaux sur le risque inondation du Madon dans la définition des aménagements • Analyse des impacts du changement climatique à l'échelle du projet d'ensemble (PAPI Madon – phases 1 et 2) 	La CE prend note des réponses apportées
	<p>La biodiversité et les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réponse à l'avis de la CNPN - Mise à jour du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 - Complément de l'étude des zones humides et milieux aquatiques - Complément sur le recensement des frayères pour les opérations localisées dans le département des Vosges, - Description des ruisseaux de Vermillière et de Corps Fontaine au niveau de l'opération 6 - Dimensionnement des aménagements écologiques à Mirecourt - Justification que la ZRDC n'aura pas d'incidence sur la zone de forte perméabilité à la faune identifiée au SRADDET - Suivi des zones humides pour l'opération 1 (ZRDC), des mares et de la frayère pour l'opération 4 (aménagement d'un chenal de crue) - Evaluation du risque de propagation de l'écrevisse américaine 	La CE prend note des réponses apportées
	Le bilan déblais / remblais a été détaillé	
	Les impacts cumulés des deux phases du programme de travaux du PAPI Madon, l'EPTB s'est engagé à reprendre les recommandations de l'a MRAE pour la demande d'autorisation de la seconde phase du PAPI	
Résumé non technique : Conformément aux recommandations de la MRAe, le résumé non technique de l'étude d'impact a été actualisé		
Etudes de dangers		
Précisions sur le niveau de sûreté égal du système d'endiguement (opération 4) : Compléter l'étude de dangers et analyser l'articulation du projet avec le PPRi et cas particulier de Mirecourt	L'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement de Mirecourt (opération 4) a été reprise et précisée. L'EPTB indique que le niveau de sûreté du système d'endiguement correspond à un niveau de surverse maximum (avant équilibre des niveaux entre l'amont et l'aval de la digue) de 13 cm, situation rencontrée dans le cadre de la montée d'une crue millénale avant équilibre des niveaux amont (Madon) et aval (zone protégée) de la digue. Ce point a été détaillé dans l'articulation du projet avec le PPRi et le cas particulier de Mirecourt.	La CE prend note des réponses apportées

Tableau 5 – Synthèse de l'avis de la MRAE et réponses apportées par l'ETPB

4.1.2. Avis de la CNPN

Pour une facilité de lecture, les observations et remarques de la CNPN et la réponse apportée par l'EPTB ont été regroupées dans le **Tableau 6** ci-dessous.

Observations formulées dans l'avis du CNPN	Réponses de l'EPTB Meurthe Madon	Commentaires de la Commission d'enquête
<p>Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa</p> <p>Le CNPN s'étonne du peu d'espèces listées dans le formulaire en comparaison à la liste des espèces protégées présentes. En effet, l'avis reprend la liste des espèces protégées listées dans le CERFA à savoir :</p> <p>Faune : deux insectes (Cuivré des marais, Cordulie à corps fin), un amphibien (Sonneur à ventre jaune), un bivalve (Mulette épaisse), quatre poissons (Bouvière, Vandoise, Brochet, Truite fario), dix-sept oiseaux (dont Bruant des roseaux) et un mammifère (Castor)</p>	<p>L'EPTB donne des précisions sur les parties du dossier qui traite ce point (dossier de demande d'autorisation environnementale du PAPI Madon) -Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opération 1 – action 6.1 - chapitre 6.1.2.1.2 – Analyse des impacts bruts • Opération 3 – action 6.6 - chapitre 6.1.2.2.2 – Analyse des impacts bruts • Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 - chapitre 6.1.2.3.2 – Analyse des impacts bruts • Opération 6 – action 6.7 - chapitre 6.1.2.5.2 – Analyse des impacts bruts <p>Elle signale que toutes les espèces protégées impactées par l'une des opérations du PAPI et présentant un impact résiduel après les mesures d'évitement et réduction ont été intégrées aux Cerfa.</p>	<p>La CE prend note des réponses apportées.</p>
<p>Nature de l'opération</p>	<p>Après un rappel des différentes opérations envisagées, l'EPTB reprecise les points du dossier de demande d'autorisation environnementale détaillant la nature du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet 3 – Présentation du projet _ chapitre 4 – Présentation du projet retenu • Volet 15 – Annexes _ Annexe 9 – Carnet de plans 	<p>La CE prend note des réponses apportées et la synthèse fournie dans l'annexe du mémoire en réponse à la CNPN. Cette synthèse montre le détail de la nature des opérations. Les illustrations indiquées permettent au public de comprendre la nature des opérations envisagées</p>
<p>Raisons impératives d'intérêt public majeur</p> <p>Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant tout projet de protection des riverains contre des risques hydrauliques.</p>	<p>L'EPTB a bien pris note de la réponse.</p>	<p>La CE prend note des réponses apportées.</p>
<p>Absences de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées.</p> <p>Le CNPN note que l'approche intégrée développée propose un panel de solutions cumulant génie civil et génie écologique, mais il reproche une vision incomplète de la problématique et des solutions possibles, elle trouve que la recherche des solutions fondées sur la nature paraît insuffisamment approfondie et cite par ailleurs plusieurs références et guides nationaux et internationaux. Il demande en outre de compléter le dossier par une étude</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du fonctionnement hydro-morphologique de l'ensemble du bassin versant, et plus particulièrement à ce stade, en amont de la commune d'Hymont, en y incluant de fait le Madon et ses affluents ; • Des possibilités de déploiement d'un ensemble de SFN sur l'ensemble de cette partie du bassin versant (à minima) et de leur efficacité éventuelle à gérer les eaux pluviales à la source, à atténuer le risque 	<p>L'EPTB a repris point par point les remarques formulées par le CNPN et a montré dans sa réponse les points qui traitent les observations formulées à savoir dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du PAPI Madon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet 3 – Présentation du projet • Chapitre 3 – Justification du projet et étude de solutions de substitution en particulier le tableau 2 - Synthèse des actions étudiées par EGIS dans le cadre de la définition du programme • Chapitre 3.2.3 – Autres solutions de ralentissement des crues • Chapitre 3.2.4 – Contexte menant au choix d'une ZRDC <p>Tableau 3 – Synthèse des solutions diffuses et des SFN inspirées du guide CEMAGREF</p> <p>L'EPTB rappelle les dates d'engagement des études du PAPI depuis 2006. Par suite de la remarque du CNPN, l'EPTB a refait un nouveau recensement prenant en compte le guide CEPRI avec des solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SaFN) - ARTISAN, daté de 2022, soit après le dépôt du dossier.</p> <p>Pour ce qui concerne le guide ISTE (anciennement guide CELAGREF), l'EPTB a repris ce volet dans sa réponse à l'avis de la CNPN et fait remarquer qu'il y a une correspondance forte entre les SFN préconisées par le guide de l'IRSTEA et celles préconisées par le guide du CEPRI. Il a ainsi fait une étude visant l'adaptabilité des solutions de gestion du risque inondation au bassin versant du Madon pour les deux guides.</p> <p>L'EPTB donne également des justifications de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte de l'ensemble du bassin versant dans son étude - Volet 14 – Auteurs de l'étude – Bibliographie - Chapitre 2 – Bibliographie • La prise en compte amont des enjeux environnementaux pour le choix de l'implantation : 	<p>La CE prend note des réponses apportées et remarque que le tableau de synthèse qui recense ces Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (SaFN) et sa potentielle adaptabilité au bassin versant du Madon permet d'identifier l'adaptabilité au bassin versant du Madon et répondre aux observations de la CNPN.</p> <p>La CE note également que les aspects ou exemple d'aménagements non pertinents ou « non adaptés » du SaFN ont été écartés par l'EPTB</p>

hydraulique et à préserver les enjeux écologiques (dont les espèces protégées) ...	<p>- dossier de demande d'autorisation environnementale du PAPI Madon</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet 3 – Présentation du projet • Chapitre 3.3.2.1 – Site d'implantation de la ZRDC • Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental • Chapitre 6.1.2.1.1 – Mesures d'évitement amont 	
<p>Etat initial et enjeux associés</p> <p>Le CNPN indique que la stratégie et l'effort d'échantillonnage développés pour inventorier la faune et la flore sauvages sur l'ensemble de ce bassin versant sont conséquents et adaptés aux enjeux, mais avec quelques remarques pour l'herpétofaune et un oubli pour le brochet dans l'évaluation des enjeux associés aux espèces aquatiques</p>	<p>L'EPTB a rappelé les parties du dossier qui traite l'état initial et les enjeux associés :</p> <p>Volet 5.1 – Étude d'impact environnemental - chapitre 3.2.3 – Inventaires faune-flore-habitats Volet 13 – Méthodologie - chapitre 3.8 – Reptiles et chapitre 3.9 – Amphibien</p> <p>La réponse apportée reprend également une synthèse des méthodologies adoptées.</p> <p>En ce qui concerne du brochet, l'EPTB rappelle sa prise en compte dans les différentes opérations et reprecise les chapitres qui traitent ce volet.</p>	La CE prend note des réponses apportées.
<p>Mesures d'évitement</p> <p>L'avis du CNPN sur la recherche des mesures d'évitement géographique est sans objet, en revanche il demande un approfondissement pour les questions d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») et d'emprise (faire « moins »). Il note aussi une confusion dans le dossier dans l'intitulé et le classement des mesures ERC proposées</p>	<p>L'EPTB a rappelé les points qui traite ces aspects dans son dossier</p> <p>Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental - chapitre 6.2.1 – Mesures d'évitement et chapitre 6.2.2 – Mesures de réduction Volet 13 – Méthodologie - Chapitre 2 – Méthodologie générale d'application de la méthode Éviter-Réduire-Compenser (ERC)</p> <p>Il reprend la synthèse du guide d'aide à la définition des mesures ERC du CEREMA en appliquant la correspondance aux mesures prises pour le PAPI du Madon</p>	La CE prend note des réponses apportées.
<p>Prévention des pollutions du milieu aquatique</p>	<p>L'EPTB a rappelé les points qui traite ces aspects dans son dossier</p> <p>Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental - chapitre 10.1.1 – Principes généraux de prévention des pollutions du milieu aquatique.</p> <p>Il précise également que les bonnes pratiques environnementales du guide de Mc Donald et al., 2018 seront appliquées. Ce détail est fourni dans la réponse à l'avis de la CNPN.</p>	La CE prend note des réponses apportées.
<p>Evaluation des impacts</p>	<p>Tout comme les précédents, l'EPTB a rappelé les points qui traitent ces aspects dans son dossier :</p> <p>Volet 3 – Présentation du projet - chapitre 4 – Présentation du projet retenu</p> <p>Volet 5.1 – Étude d'impact environnemental - Chapitre 3.1.6.4 – Hydromorphologie du Madon</p> <p>Volet 13 – Méthodologie - Chapitre 2 – Méthodologie générale d'application de la méthode Éviter-Réduire-Compenser (ERC).</p> <p>Par la suite, il détaille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La quantification et la qualification des impacts • La prise en compte de l'hydromorphologie, • Les conséquences des travaux de déblai/remblai 	La CE prend note des réponses apportées.
<p>Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)</p> <p>Le CNPN trouve que les mesures de réduction envisagées sont pertinentes pour certaines, mais très incomplètes ou insuffisamment décrites pour être en mesure d'en évaluer l'efficacité et la faisabilité technique. Il importe de compléter le dossier sur ce point, en précisant également où et comment ces mesures seront appliquées pour chacune des opérations.</p>	<p>L'EPTB a rappelé les points qui traitent ces aspects dans son dossier :</p> <p>Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental -</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 6.2.1 – Mesures d'évitement • Chapitre 6.2.2 – Mesures de réduction • Chapitre 9.2 – Mesures de compensation • Chapitre 10.3, en particulier : Chapitre 10.3.1 – Suivi écologique, Chapitre 10.3.2 – Suivi hydromorphologique, Chapitre 10.3.3 – Suivi et entretien de la végétation <p>En ce qui concerne le phasage des travaux, il a également reprecisé les mesures de gestion et de suivi pour chaque opération. Il prévoit dans son marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un schéma organisationnel de Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) permettant au maitre d'œuvre de mesurer lors de l'analyse des offres, l'engagement du titulaire en faveur de l'environnement • Un plan de Respect Environnement (PRE), qui sera exigé lors de la phase de préparation des travaux 	La CE n'a pas de remarques et note les réponses apportées

	<ul style="list-style-type: none"> • Il prévoit que le titulaire du marché désigne également un Responsable environnement dès la période de préparation dans le but de respecter les exigences environnementales depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la réception des travaux. • Il s'engage également à transmettre l'ensemble des plans de récolement pour chaque opération à l'OFB ainsi qu'aux DDT (Services instructeurs) 	
Mesures de réduction : cas des dispositifs définitifs	Par rapport aux remarques du CNPN, l'EPTB a rappelé les mesures de réduction prises pour les dispositifs définitifs au niveau de la « Présentation du Projet, et au niveau des annexes et plans.	LA CE n'a pas de remarques et note les réponses apportées
Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs	Pour cette remarque, l'EPTB a précisé tous les paragraphes et chapitres qui traitent l'évaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs.	LA CE n'a pas de remarques et note les réponses apportées
Mesures de compensation	Comme le précédent, l'EPTB a rappelé toutes les parties du dossier qui prennent en compte les mesures de compensation. Il a également réalisé un tableau de synthèse qui reprend les mesures compensatoires retenues par espèces.	LA CE n'a pas de remarques et note les réponses apportées
Mesures de suivi et d'accompagnement	L'EPTB a rappelé les points qui traite ces aspects dans son dossier Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental - Chapitre 10.3, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 10.3.1 – Suivi écologique • Chapitre 10.3.2 – Suivi hydromorphologique • Chapitre 10.3.3 – Suivi et entretien de la végétation • Chapitre 10.3.4 – Entretien et suivi des ouvrages béton 	LA CE n'a pas de remarques et note les réponses apportées
Conclusion Le CNPN reconnaît l'effort d'investigation, mais a émis un avis défavorable au projet au regard des éléments présentés dans le dossier. Afin d'y remédier, il demande de reconsidérer la stratégie d'intervention proposée	L'EPTB n'a pas remis de compléments sur la conclusion	La CE a noté avec intérêt la réponse apportée à l'avis du CNPN. Approfondissement de certains volets notamment l'analyse approfondie des avantages et limites des différentes solutions alternatives possibles, prise en compte des observations (guides et études diverses)

Tableau 6 – Synthèse de l'avis de la CNPN et réponses apportées par l'EPTB

4.2.Observations du public

4.2.1. Observations dans les registres papier émises lors des permanences

Permanence du 24 juin à Lerrain

➤ **M René BARBIER**

Est propriétaire d'une parcelle de 0,50 ha située entre le terrain de sport et la voie communale et en bordure du Madon. Il est inquiet car il craint que lors de travaux des stockages de terre ne viennent obstruer davantage le passage sus le pont du chemin de fer. Il entretient régulièrement son propre écoulement.

Réponse de l'EPTB :

Cette situation est bien connue de l'EPTB. Des travaux sont actuellement à l'étude sur le linéaire du Madon au sein de Lerrain dans le cadre de la GEMA Madon (compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques » exercée par l'EPTB en délégation sur le secteur). Ces actions permettraient une diminution de la largeur du lit mineur et une augmentation des vitesses et donc de l'effet de « chasse » des sédiments au droit de ce secteur où un élargissement provoque actuellement une « décantation » des sédiments.

A noter que les travaux de terrassement prévus dans le PAPI seront réalisés à sec (maintien du tracé actuel lors du creusement du nouveau lit) afin de limiter le départ de sédiments dans le Madon. En outre, les matériaux seront évacués de la zone inondable, afin de limiter les risques d'entraînement de matériaux en cas de crue ou débordement du Madon.

AVIS de la Commission d'enquête

La réponse de l'EPTB doit rassurer M BARBIER.

➤ **M Éric MARULIER**

Est opposé aux travaux de reméandrage du Madon car cela n'apporte rien de plus au contraire il subira une perte de surface et donc de récolte alors que sa ferme est petite. Il regrette qu'il ne soit pas proposé une surface de terrain dans le cadre des travaux soit par l'EPTB en lien avec la Mairie.

De plus, vu ses observations sur le schéma du nouveau cours d'eau, il est certain que le Madon ne restera pas dans son lit au moment des futures inondations.

Réponse de l'EPTB :

Une démarche de négociation foncière est en cours, avec l'étude de compensation foncière.

Le projet s'inscrit dans la volonté de restaurer les fonctionnalités naturelles du Madon et vise à ralentir les crues fréquentes (soit retrouver un fonctionnement plus naturel) et baisser le niveau d'eau en crue sur Lerrain au droit des zones habitées. Ainsi, le lit historique retrouvé (car se basant sur les méandres du Madon avant sa rectification) du Madon sera plus favorable aux débordements. Les terrains de part et d'autre du Madon au droit du projet sont des terrains naturels et inondables en situation actuelle et le resteront en situation future.

Du point de vue environnemental, cet aménagement favorise également la fonctionnalité d'une zone humide avec le développement d'un cortège faunistique et floristique adapté.

AVIS de la Commission d'enquête

Effectivement le reméandrage du Madon doit participer au ralentissement des crues fréquentes des zones habitées mais pas des espaces naturels.

Quant à la question de perte de surface de terrain, la commission d'enquête prend bonne note qu'une démarche de négociation foncière est en cours en souhaitant qu'elle puisse satisfaire M MARULIER.

- M Frédéric BALAUD (Maire de la commune de Lerrain)
Dans le cadre de cette enquête il n'a pas été mis en évidence le problème d'obstruction des ponts dans la commune. Le reméandrage tel qu'il est prévu ne résoudra pas les problèmes d'inondation mais va accentuer la sanctuarisation du castor, trop présent à son goût. La montée du Madon est très rapide lors de grosse pluie et les riverains sont toujours en service, il y a urgence à faire les travaux de suppression de l'envasement sous les ponts.

Réponse de l'EPTB :

Comme indiqué dans la réponse précédente, le problème est connu et étudié dans le cadre de la démarche GEMA Madon menée parallèlement.

L'aménagement proposé dans le PAPI permettra de contribuer au ralentissement de la montée des eaux sur Lerrain. Il n'est pas prévu d'intervention dans la traversée du village en aval dans le cadre du PAPI, cette problématique de dépôt des sédiments au droit des ponts est analysée parallèlement dans le cadre des travaux GEMA Madon et des solutions sont à l'étude.

Concernant le castor d'Eurasie, il s'agit d'une espèce protégée au niveau national et au niveau européen (et dont l'habitat est également protégé). Le castor est une espèce territoriale, un seul couple peut ainsi être présent sur un linéaire donné, avec ses deux castorins de l'année précédente et ses deux castorins de l'année en cours, qui seront successivement chassés du territoire des parents (vers l'âge de 2 ans). Le Madon, au droit de la zone de reméandrage, présente déjà une population de castor implantée (présence de barrage notamment). Ainsi, les travaux ne favorisent ni la venue du castor ni l'augmentation du nombre de castors déjà présents. Cependant, ces travaux ayant également une vocation écologique, ils sont susceptibles d'améliorer le succès reproductif des castors déjà implantés.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission souhaite préciser que l'étude d'impact a fait part dans la description hydrologique et hydrogéologique, que le Madon présente une hydromorphologie typique des cours d'eau de type T5 avec des écoulements principalement lents, une morphologie méandriforme, des berges moyennes à hautes et une faible charge sédimentaire. L'étude relève aussi qu'un grand nombre d'ouvrage sur son linéaire amplifie la lenteur de ses écoulements et contribue à expliquer sa faible mobilité sur les 150 dernières années. La réponse de l'EPTB éclaire ce point et rassure sur les travaux envisagés, et ceux prévus dans le cadre de la GEMA.

Permanence du 27 juin à Voinémont

- M. Yannick SELL, 1 rue sur l'eau Voinémont
M. SCHOBERT PERRAULT, 4 rue sur l'eau Voinémont
M. Philippe GUERRE, 12 rue sur l'eau, Voinémont
M. Frédéric HEBERT, 2 rue sur l'eau, Voinémont

Sont opposés à l'assèchement du bras mort du moulin car :

Souhaitent conserver leur cadre de vie intact et conserver l'écoulement du Madon en l'état de la biodiversité.

Ils s'inquiètent de la perte de leur tranquillité après l'aménagement car l'accès sera ouvert à tout public, dont des risques d'infraction.

Du fait du remblaiement que deviennent les eaux de pluie venant des habitations ?
Les travaux vont détruire le milieu naturel et donc les batraciens, les frayères à poisson, les palmipèdes, échassiers, cormorans
Le manque d'entretien des abords du Madon en aval et en amont provoque des barrages au niveau des seuils.
Ils estiment que l'élargissement du Madon au niveau du pont de Ceintrey avec un dégagement des arches obstruées par les sédiments au fil des années, permettraient de résoudre le problème.

Réponse de l'EPTB :

L'assèchement du « bras mort du moulin » n'interviendra qu'une partie de l'année (il sera alimenté lors des montées des eaux du Madon). La possibilité de laisser l'accès au public de ce secteur relèvera d'une décision communale qui sera prise lorsque les travaux seront réalisés.

Les eaux de pluie viendront ruisseler et s'infiltrer au niveau du chenal.

Concernant les impacts sur le milieu naturel, ceux-ci ont été étudiés et évalués, et sont présentés dans le dossier, en particulier au chapitres 5 et 6 du volet 5.2. À noter que l'état actuel du Madon est très éloigné de l'état naturel (correspondant davantage à celui d'un plan d'eau) et que le cortège faunistique et floristique sera en mesure d'évoluer vers des cortèges correspondants au milieu historique du Madon.

Concernant le manque d'entretien des abords du Madon et les embâcles générés, il est rappelé que cet entretien relève de la responsabilité des propriétaires des berges et des ouvrages. L'EPTB, dans le cadre du projet, intègre toutefois un accompagnement de la végétation sur le linéaire impacté par le projet.

AVIS de la Commission d'enquête

Effectivement le statut et la gestion de l'espace libéré par la suppression des seuils devra être étudié par la municipalité en sachant que celui-ci sera parfois irrigué dans l'année.

La suppression des seuils va permettre de restaurer la configuration naturelle d'une rivière et donc de retrouver sa biodiversité.

- M. Frédéric GIRARD, 16 rue sur l'eau Voinémont
M. Valentin LOPEZ, 12 rue sur l'eau Voinémont

Sont complètement opposés au projet

Ne souhaitent pas voir la rivière se transformer en ruisseau, car ils craignent pour leur maison du fait de mouvements de terrain

Réponse de l'EPTB :

Comme indiqué plus haut, la rivière Madon va en effet évoluer localement vers un cours d'eau plus proche de sa morphologie et de sa dynamique naturelle. L'impact du projet sur les niveaux de nappe de part et d'autre du cours d'eau sera minime comme le montre l'analyse des niveaux piézométriques et des études géotechniques (présenté dans le dossier au volet 5.1 chapitre 3.2.3.6.3 et volet 13 chapitre 3.3.3.5). La nappe en présence n'est pas alimentée par le Madon (les niveaux d'eau mesurés dans le sol sont bien plus hauts que le Madon) et sont alimentés depuis les versants et/ou directement par les eaux de pluie localement. Le Madon est en contact par le fond du lit mineur avec la nappe d'accompagnement située dans les argiles sableuses. Très peu d'échanges se font en berge du fait des argiles brunes peu perméables. Ainsi, l'impact de l'abaissement sur l'alimentation

de la nappe sera limité puisque l'influence des travaux concerne les niveaux d'eau situés en contact avec les argiles brunes peu perméables.

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études seront suivis avant, durant et après les travaux de manière à observer les effets réels du projet. Dans un souci de transparence et par sécurité, avant le démarrage des travaux, le Maître d'Ouvrage engagera un référé préventif afin de faire constater par un expert l'état des bâtiments à proximité et de pouvoir mettre en évidence toutes détériorations dues aux travaux.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission d'enquête considère que les inquiétudes des riverains tout à fait légitime. Aussi la réponse de l'EPTB devrait les rassurer en particulier du fait qu'il y a dissociation de la nappe, qui est un élément lié aux fondations des maisons et le niveau du Madon.

L'incidence sur les berges de l'abaissement du niveau d'eau du Madon du au travaux devrait très faible du fait de la présence d'argile brunes, imperméable.

Néanmoins afin d'être parfaitement transparent, l'EPTB, d'une part laissera en place les piézomètres existants tout le temps des travaux et après pour observer l'évolution des différents niveaux d'eau et d'autre part engagera avant les travaux un référé préventif qui consiste à faire constater par un expert agréé l'état des maisons avant les travaux afin de mettre en évidences les éventuelles détériorations dû aux travaux. La Commission salue cette initiative doit rassurer les riverains.

4.2.2. Observations dans les registres papier émises hors des permanences

Il n'y a eu aucune observation émise en dehors des permanences.

4.2.3. Courriers adressés au président de la commission

Il n'y a eu aucun courrier adressé au président de la commission.

4.2.4. Observations émises sur le registre dématérialisé

Deux observations ont été déposées dont une de façon anonyme.

- Observation n°1 : déposée de façon anonyme le 10 juillet :

J'ai plusieurs points que nous aimerions vous soumettre :

A l'heure actuelle, je vois des paradoxes. Exemples :

On nous parle de réchauffement climatique, de cours d'eau à sec ou dont le niveau est très bas, des lacs qui sont aussi bas et en même temps on construit des méga bassines (eau pompée dans les nappes phréatiques) Comment expliquez-vous cela ?

Et vous voulez arraser sur une hauteur de 1m40 et 200m de long, au nom de la continuité écologique, sans avoir d'autres propositions que celle-ci. Arasement qui va provoquer une descente importante de l'eau en amont jusqu'à Lemainville, sans compter sur l'effondrement des berges, de la chutes des arbres...

Pourquoi ne pas avoir mis un système amovible type bardeau ou vannes réglables ?

Pourquoi ne pas avoir dégagé l'ensemble des arches du pont du Madon à Ceintrey, qui sont obstruées depuis de nombreuses années et ne permettent pas un écoulement efficient du Madon ?

Pourquoi ne pas avoir enlever la terre qui se trouve au niveau de la digue, telle qu'elle était à sa construction comme sur les cartes postales, afin de permettre un meilleur écoulement de l'eau ?

Je me pose la question qu'au vue du réchauffement climatique, du manque d'eau, il me semble que ces travaux arrivent tardivement. Il y a quelques années que nous n'avons pas eu de graves inondations.

Il est important de signaler que ces digues servent aussi de réserve d'eau.

Ce que je trouve dommageable c'est que cet ouvrage, réalisé en pierres, donne un certain cachet architectural au cours d'eau. Vous allez le détruire...

Ce chantier va être réalisé dans une zone Natura 2000 où là on ne s'occupe pas de la biodiversité (mulettes...), des tonnes de sédiments vont partir dans le courant lors du chantier.

Dans les années 1980, il y a déjà eu un chantier qui a provoqué des dégradations.

Je sais qu'il peut y avoir des inondations en lien avec un violent orage, mais même un ruisseau calme peut dégénérer, mais ne pensez-vous pas qu'en faisant l'analyse bénéfices/risques, le balance risque de pencher d'un côté qui ne sera pas celui escompté. Vous aurez peut-être évité des inondations qui ne se seraient pas produites mais créeraient la mort tant au niveau de la faune que de la flore.

Dans ce type de projet, quelle est la valeur ajoutée d'être en zone Natura 2000 ?

Réponse de l'EPTB :

- Le changement climatique induit des modifications des régimes météorologiques à l'échelle planétaire. Pour rappel, comme indiqué dans l'évaluation d'impact environnemental (volet 5.2 – paragraphe 6.4.1), « en région Lorraine, l'évolution constatée du climat par Météo France ces dernières décennies met en évidence les tendances suivantes :
 - Une hausse des températures moyennes d'environ +0,3°C par décennie sur la période 1959-2009 (+1,5°C sur la période 1959-2009),
 - Une accentuation du réchauffement depuis les années 1980 (+0,5 à +2,5°C de température moyenne),
 - Un réchauffement plus marqué en été (jusqu'à +6°C en 2003),
 - Une augmentation des précipitations sur la période 1959-2009, caractérisée par une grande variabilité interannuelle,
 - Un assèchement du sol et accentuation de l'intensité des sécheresses.

- Les tendances des évolutions du climat au XXI^e siècle en Lorraine sont les suivantes :
 - La poursuite du réchauffement quel que soit le scénario,
 - Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre près de 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005,
 - Peu d'évolution des précipitations annuelles,
 - La poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario,
 - L'assèchement des sols est de plus en plus marqué en toute saison.

Ainsi, les prévisions actuelles ne permettent pas de se prononcer sur une augmentation ou une diminution des inondations du Madon, bien qu'une tendance à l'amplification des phénomènes climatiques extrêmes (sécheresses, pluies, ...) soit observée.

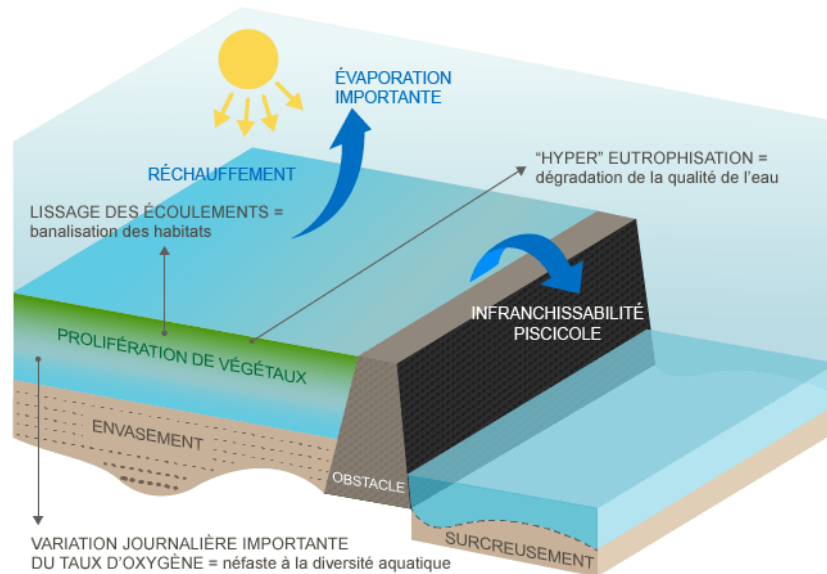
Les aménagements du PAPI Madon visent la protection des biens et personnes en termes d'inondation et ont donc pour vocation la **prévention des inondations**.

Ils ne doivent pas être confondus avec les « bassines » ou « méga-bassines », qui sont : « une réserve de substitution ou retenue de substitution et une retenue d'eau destinée au stockage agricole de l'eau qui est remplie durant l'hiver en pompant dans l'eau des nappes phréatiques, ou parfois dans des cours d'eau, et utilisée durant l'été ».

- Différents scénarios ont été proposés au cours des études, comme cela est précisé dans le dossier. La solution d'arasement a été retenue notamment car elle permet de prévenir les inondations à Ceintrey et Voinémont et permet également de restaurer la continuité écologique du cours d'eau sur le secteur

À noter qu'un aménagement des berges et de la végétation est prévu dans les années suivant les travaux afin d'accompagner le milieu qui va tendre à se « rééquilibrer ».

- Les « remous » des ouvrages en cours d'eau (à différencier des digues situées en dehors du lit mineur) sont propices au réchauffement des eaux mais également à leur évaporation. De fait, leurs effets en tant que réserves d'eau présentent de nombreux effets défavorables par rapport à l'environnement, y compris une plus forte, une dégradation de la qualité de l'eau par eutrophisation et une diminution du taux d'oxygène dans l'eau.



- Le système de batardeaux amovibles a été envisagé lors des études, cependant il nécessite une gestion quotidienne et génère des coûts d'exploitations (gestion, manœuvres, entretien, réparations, ...) ainsi que des contraintes techniques et sécuritaires (nécessité de mise en place d'un système de « garde » et l'intervention d'au moins 2 personnes à chaque crue du Madon pour manipuler les vannes, y compris en pleine nuit en période de mauvais temps). Cette solution nécessite également un aménagement de type passe à poisson afin d'assurer la continuité écologique.
- Une démarche est menée en parallèle concernant le pont en aval, avec la sollicitation des services du département, propriétaire de l'ouvrage.
- Concernant les sédiments, les relevés topographiques montrent que très peu de sédiments se sont déposés dans le Madon sur le linéaire amont, hormis à proximité immédiate du seuil arasé, sédiments qui seront gérés dans le cadre des travaux.
Le décaissement des « ilots » de terre actuellement visibles sera partiellement réalisé afin de d'augmenter la capacité de stockage en amont du pont. Cette seule mesure ne permet pas d'atteindre un niveau de protection suffisant en cas de crue.
- Concernant la zone NATURA2000 le dossier prend en compte l'ensemble des impacts faune-flore-habitats au travers de l'étude d'impact environnemental et de la note d'incidence Natura 2000 (voir volet 7 – chapitre 3.5). Les impacts sont évités et réduits, comme cela est demandé par la réglementation en zone Natura 2000. Le projet d'arasement de l'ouvrage de Ceintrey est en corroboration avec le DOCOB (document d'objectifs) du site Natura 2000 « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeulley », notamment sur les aspects de continuité écologique. L'accompagnement de la végétation sera réalisé en amont des travaux puis sur plusieurs années post-travaux (voir volet 5.2 – chapitres 10.2.5 et 10.3.3.1).

AVIS de la Commission d'enquête

La réponse apporte des éléments concrets aux différentes interrogations posées.

La Commission d'enquête partage la position de L'EPTB concernant la solution d'arasement des seuils permettant ainsi de prévenir les inondations à Ceintrey et à Voinémont et de permettre de restaurer la continuité écologique du Madon sur ce secteur.

La Commission d'enquête souligne qu'effectivement la stagnation de l'eau d'une rivière est propice à une forte évaporation alors qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau et qu'elle est un facteur important d'une forme singulière mais naturelle de pollution de certains écosystème aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues et que celle-ci prolifèrent

Une fois les travaux réalisés il sera nécessaire d'attendre une période assez longue afin que le cours d'eau retrouve sa stabilité et équilibre avec des aménagements des berges et leur végétalisation.

La Commission d'enquête prend note de la démarche auprès du Département 54 concernant l'entretien du pont.

- Observation n°2 : déposée par Mme Marie FORET de Vézelize, en date du 14 juillet :

Ayant été informée trop tard de la concertation publique, je fais part de mes remarques au vu des options prises dans le PAPI.

Je regrette que la problématique de protection des inondations ne soit pas intégrée dans une réflexion plus globale sur l'aménagement du territoire lié à la rivière et la gestion de la ressource en eau plus largement. Ce n'est pas cohérent de tout miser sur l'aménagement technique de la rivière alors que le problème est situé principalement en amont, dans le modèle agricole qui détruit en toute impunité, et sans qu'une volonté politique ne s'empare du sujet, les haies et les sols et leur capacité de rétention, dans l'imperméabilisation des sols qui affectent terrains publics et privés, démontrant le retard sur ce sujet en matière de réglementation d'urbanisme en milieu rural.

Par ailleurs, à l'heure de la transition écologique et de la nécessité de développer la production d'énergies renouvelables relocalisées, il serait judicieux d'étudier les possibilités de développement de micro centrales hydrauliques avant de supprimer les multiples seuils présents sur le cours d'eau, ce qui par ailleurs est susceptible d'avoir un effet climatique non pris en compte, par la réduction des surfaces de retenue.

Réponse de l'EPTB :

- La démarche PAPI est motivée par une volonté des élus de prévenir et réduire les dommages générés par les inondations sur les biens et activités existantes. La stratégie définie dans le cadre du PAPI et d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant, s'articule autour de 5 objectifs :
 1. améliorer la conscience et la connaissance du risque ;
 2. réduire la vulnérabilité du territoire ;
 3. gérer le risque inondation sur le territoire ;
 4. protéger les secteurs à enjeux prioritaires ;
 5. redonner aux cours d'eau leurs fonctionnalités naturelles.

Les travaux présentés dans le dossier ne concernent donc qu'un seul axe du PAPI et ne doivent pas occulter les autres démarches en cours dans le cadre du PAPI. Les documents du PAPI Madon (et notamment le document n°7) précisent bien que la volonté de l'EPTB ne se limite pas à une réduction de l'aléa et s'étend à la gestion du risque de manière plus globale. L'EPTB Meurthe Madon souhaite ainsi aller plus loin dans la prise en compte de l'aspect inondations dans l'aménagement du territoire comme cela est indiqué, en particulier, dans le document 7 du PAPI.

Tous les seuils ne sont pas productifs, une majorité sont à l'abandon voire ruinés. De plus, leurs équipements nécessitent des investissements que les propriétaires ne souhaitent pas réaliser. En effet, en fonction des hauteurs de chute disponibles et des débits turbinables, et selon l'état des ouvrages à équiper, les investissements à réaliser sont bien souvent peu ou pas rentables. Par ailleurs, en termes de changement climatique, l'effet plan d'eau généré par les seuils provoque la perte par évaporation d'une grande quantité d'eau et nuit à sa qualité physico-chimique.

AVIS de la Commission d'enquête

Effectivement dans le PAPI un volet important sur une gestion globale du risque est présente avec indication de la nécessité de prendre en compte les aménagements futurs afin de prévenir le risque, c'est d'ailleurs dans les documents d'urbanisme tels que le PLUi que doivent apparaître ces obligations (zonage, implantations de haies, ...). Mais dans l'immédiat, il faut répondre au problème de vulnérabilité des biens et des personnes ? C'est l'objet des aménagements du PAPI I du Madon.

La mise en place de centrale électrique par turbinage et toujours en opposition avec la continuité écologique d'une rivière et le Madon compte tenu de son dimensionnement ne se prête pas à cette activité.

4.2.5. Observations émises sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle dédié aux enquêtes publiques

pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le 17 juillet, le président de l'AAPPMA des Pêcheurs à la Ligne du Saintois a déposé une observation : Concernant l'enquête publique sur les travaux du Madon, plusieurs points ont été abordés lors de réunions sans avoir de réponses.

Sur le secteur de Ceintrey : La frayère rive droite sur territoire de Voinémont sera obsolète car niveau trop bas, pas de solution de remplacement.

Frayère de la reculée du Thomassin à environ 1500 m rive gauche sera elle aussi obsolète à cause du niveau trop, la réponse a été nous y réfléchissons après les travaux.

Le poste PMR et la rampe de mise à l'eau ne seront plus opérationnels, réponse donnez-nous un autre emplacement et on transférera.

Les arches du pont devraient déjà avant travaux être nettoyées, l'arche rive droite est murée sur la moitié de sa largeur.

Le bief avant le seuil est complètement rempli, si le batardeau existant avait été entretenu, ce ne serait pas le cas.

Tout le secteur est un lieu de reproduction des poissons et il va être détruit.

Vous allez transformer la rivière Madon en ruisseau et assécher toutes les prairies voisines.

Les profils en travers proposés par le BE ne correspondent pas au profil actuel du Madon.

J'ai demandé que des tests soient effectués sur la régulation du niveau d'eau mais c'est très compliqué à mettre en place il semblerait.

Voici quelques remarques qui comme d'habitude seront lues, sachant que ce sont les pêcheurs qui seront les plus impactés par la baisse du niveau du Madon.

Je ne parle pas de la végétation qui elle aussi sera très impactée mais nous verrons bien dans les années à venir. Nous avons en moyenne plus de 500 adhérents.

Réponse de l'EPTB :

Les observations formulées ont fait l'objet de nombreux échanges, tant lors des réunions du Comité de Pilotage (auxquelles était associée l'AAPPMA) que de la concertation publique. Des réponses y ont été apportées lors des réunions, ainsi que dans le dossier d'enquête publique.

L'EPTB tient cependant à rappeler ou apporter les précisions suivantes :

- Concernant les frayères et les zones de reproduction : les impacts du projet sont précisés dans le dossier (volet 5.2 chapitre 5 et 9 en particulier). Des actions sont en cours avec les Fédérations de Pêche 54 et 88 pour la création de plusieurs frayères sur le linéaire du Madon. En fonction des impacts réels observés sur les 2 frayères évoquées (afin de prendre en compte l'effet réel et précis, localement, pour remédier aux éventuels dysfonctionnements), des solutions d'aménagement seront proposées si techniquement réalisables.
- Concernant le pont, l'EPTB a sollicité les services du Conseil Départemental, propriétaire de l'ouvrage. Cette démarche s'effectue donc en parallèle du PAPI Madon.
- Concernant le poste PMR, l'EPTB reste dans l'attente d'une proposition d'emplacement par l'AAPPMA et comprend qu'il est nécessaire d'attendre la réalisation des travaux et d'observer le comportement réel et local du cours d'eau après travaux pour finaliser le choix d'une implantation.
- La rivière Madon va en effet évoluer localement, vers un cours d'eau plus proche de sa morphologie et de sa dynamique naturelle, pour lequel la continuité écologique sera assurée, tant pour le passage de la faune aquatique que pour le transfert des sédiments. L'assèchement des prairies est un faux argument, la pose et le suivi de piézomètres à proximité de l'ouvrage montre que l'impact sera minime (comme cela est présenté dans le dossier au volet 5.1 chapitre 3.2.3.6.3 et volet 13 chapitre 3.3.3.5).
- Comme cela a été précisé lors des réunions, la réalisation d'un test avec baisse progressive du niveau d'eau ne peut pas être effectuée en l'état. Seul le batardeau en amont du moulin peut être manœuvré, or le canal usinier n'est pas conçu pour absorber l'intégralité du débit du Madon (risque pour propriétés voisines)
- Concernant la végétation rivulaire, celle-ci est bien prise en compte dans l'exécution de cette opération. Une intervention sur la végétation dans la zone d'influence de l'ouvrage est programmée à N-1 par rapport à l'année N des travaux, afin de minimiser l'impact sur la végétation et un suivi sera ensuite effectué (voir volet 5.2 chapitre 10.3.3.1).

AVIS de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête souligne avec satisfaction la réalisation de plusieurs frayères et zones de reproduction sur les différentes zones du Madon et cela en concertation avec les deux Fédérations de Pêches.

Concernant le poste PMR, il apparaît à la Commission d'enquête évident que son positionnement ne peut se faire qu'après stabilisation et rééquilibrage du cours d'eau et surtout que celui-ci soit défini par l'AAPPMA dont les adhérents sont les utilisateurs de l'espace donc les seuls à savoir le définir.

La commission a pris note que l'EPTB s'engageait à le financer.

4.3. Observations de la commission d'enquête

1 - Formation d'une digue en remblai Mirecourt

Pour permettre la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de protection, il est nécessaire d'avoir déplacé le réseau d'assainissement existant.

Ce réseau se trouvant sous l'emprise de la digue, il est préconisé la dépose du réseau existant et la pose d'un nouveau réseau dans l'emprise de la voirie existante.

Quel est le prévisionnel de la réalisation de ces travaux par la collectivité ?

Réponse de l'EPTB :

Le dévoiement du réseau d'assainissement est intégré dans un marché de travaux global avec l'endiguement et le chenal. Les travaux de dévoiement du réseau sont programmés pour octobre, en anticipation des travaux de construction de la digue.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission prend note que les travaux seront donc bien engagés afin de ne pas retarder ceux de l'endiguement.

2 - Ruisseau de Talencourt

En continuité de la digue en remblai, prévue à Mirecourt, l'aménagement prévoit un mur longeant la limite de parcelle entre le ruisseau de Talencourt et le muret d'enceinte des habitations.

Quel est le schéma retenu pour la réalisation de ce décalage ? Est-ce une conduite de diamètre adapté et sur quelle base de diamètre se fera-t-elle ? Ou un chenal creusé dans la parcelle adjacente ?

Réponse de l'EPTB :

Durant la réalisation du mur de protection, le ruisseau sera « dévoyé » sur la prairie adjacente (de 1 à 2 m suivant les secteurs) de façon à permettre la construction du mur et de ses fondations (positionnées partiellement sous le ruisseau). Le ruisseau sera ensuite restauré dans son positionnement initial à l'issue des travaux.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la réponse de l'EPTB.

3 - Affluent l'Illon

Aucune trace dans le projet des « colères » de l'Illon. Est que ce ruisseau a été considéré dans l'étude ?

Réponse de l'EPTB :

Les études préalables au PAPI ont concerné l'ensemble du bassin versant du Madon. Ces études ont démontré que la contribution des affluents dans les crues du Madon étaient minoritaires. C'est pourquoi, il n'est pas prévu d'ouvrage de rétention sur les affluents. Néanmoins, à l'instar de tous les autres affluents, l'Illon et ses débits ont bien été pris en compte dans la modélisation hydraulique des crues du Madon.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission d'enquête est satisfaite de la réponse de l'EPTB.

4 - Courrier M. Le Maire de Puzieux

En date du 28/01/2021, un courrier a été adressé à l'EPTB à l'issue de la concertation.

Pourrions-nous avoir connaissance de la réponse qui lui a été faite en retour ?

Réponse de l'EPTB :

Monsieur le Maire de Puzieux a alerté l'EPTB sur la situation du ruisseau d'Oëlleville et de son contexte particulier avec la présence de l'aéroport en amont.

L'étude de ce ruisseau, comme d'autres ruisseaux du bassin versant, est prévue au PAPI (Axe 1 – action 1.5 du PAPI).

L'étude correspondante a été menée par l'EPTB au premier semestre 2022 et les résultats ont été présentés lors d'une réunion le 12 juillet 2022 aux élus locaux (maires des 4 communes concernées, dont Puzieux, la présidente de la communauté des communes Mirecourt – Dompierre, les services du Département et le représentant de la CCI).

L'étude a montré qu'il y avait très peu d'enjeux touchés en période de crue et préconise en premier lieu la préservation d'une zone humide en amont qui sert également de zone naturelle d'expansion de crues. D'autres aménagements qui sont fondés sur la nature sont également proposés sur ce cours d'eau et relève plutôt de la gestion des milieux aquatiques.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la réponse de l'EPTB.

5 - Alerte ZRDC et déclenchement des mesures lors de crue et décrue

Quels sont les dispositifs d'alerte envisagés précisément ?

Réponse de l'EPTB :

Les dispositifs d'alerte et les modalités de gestion de la ZRDC constituent les consignes écrites » de l'ouvrage (selon la réglementation liée à la sécurité des ouvrages hydrauliques) et sont disponibles en annexe 5 de l'Étude de Dangers de l'aménagement hydraulique.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la réponse de l'EPTB.

6 - Entretien et suivi de continuité écologique ou entretien des routines

Est-ce que des réflexions ont été engagées auprès d'associations ou du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ?

Réponse de l'EPTB :

Pour rappel, les mesures de suivi et d'entretien des aménagements sont disponibles au chapitre 10.3 du volet 5.2. L'entretien et la gestion des ouvrages (Système d'endiguement et ZRDC) sont présentées dans les consignes écrites jointes en annexe 5 des études de dangers

L'entretien des berges reste de la responsabilité des propriétaires des berges. Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains en cas de manquements graves de ce dernier ou dans le cadre d'une opération globale de renaturation d'un cours d'eau.

L'EPTB exerce la compétence GEMAPI pour le compte des intercommunalités sur la partie vosgienne du Madon et mène actuellement des études pour une renaturation globale de ce tronçon. Sur la partie Meurthe et Mosellane, outre l'opération de Ceintrey / Voinémont qui va permettre un aménagement de la ripisylve sur environ 3 km, la communauté de commune du Saintois et la communauté de communes Moselle et Madon assurent la compétence « GEMA » sur ce tronçon.

En outre, l'EPTB est en lien avec le conservatoire des espaces naturels, en particulier pour les espaces naturels protégés.

Le suivi des espèces faunistique et floristique est bien prévu, conformément (voir volet 5.2 chapitre 10.3.3.1), les modalités pratiques de ce suivi (bureau d'études, tissu associatif ou autre) ne sont pas encore définies et sera adapté selon les termes de l'arrêté préfectoral.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission d'enquête est satisfaite de la réponse.

7 - Compatibilité avec les règles d'urbanisme dans les communes concernées

La commission d'enquête souhaite que soit communiquée des informations complémentaires pour la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée parallèlement à l'autorisation environnementale pour l'opération 4 comme précisée à la réponse apportée à l'Autorité Environnementale, compte tenu de la nature de l'opération et de la présence de sites patrimoniaux remarquables et du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques.

Réponse de l'EPTB :

Un Permis d'Aménager au titre du code de l'urbanisme a été déposé le 03/08/2023 auprès de la Communauté de Communes de Mirecourt - Dompierre pour l'opération 4.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission prend bien note de la réponse de l'EPTB.

8 - Coûts annuels différés (coûts de fonctionnement et /ou maintenance des ouvrages)

La commission d'enquête prend note des réponses apportées, elle remarque une différence importante avec celle fournie par la Maîtrise d'œuvre (ARTELIA) qui estime à environ 30 000 à 40 000 €/HT/an les coûts annuels différés pour les ouvrages associés à la ZRDC et à l'endiguement de Mirecourt (soit environ 1% du coût de réalisation de ces ouvrages).

Réponse de l'EPTB :

L'analyse coûts/bénéfices (ACB) et la maîtrise d'œuvre présentent en effet des coûts annuels différents (à hauteur de 20 000 €/an) pour les ouvrages. L'ACB considère en effet un ratio moyen pour ce type d'ouvrage, ratio qui se veut sécuritaire (en surestimant légèrement les coûts pour sécuriser l'analyse de la rentabilité) et non spécifique à la nature réelle des ouvrages. ARTELIA a en effet estimé les temps et coûts associés aux ouvrages en tenant compte de leur nature, de leurs dimensions, de leurs spécificités. Par ailleurs, une incertitude importante réside dans le coût moyen associé aux réparations, puisque celles-ci sont liées aux aléas (météorologiques, humains, ...) qui ne sont, par nature, pas maîtrisables et donc sujets à incertitudes.

AVIS de la Commission d'enquête

L'explication fournie par l'EPTB satisfait la commission d'enquête.

9 - Des solutions alternatives et justification du projet ont été présentées

L'EPTB prévoit de mettre en place une animation auprès des exploitations agricoles pour promouvoir les techniques de gestion douce. La commission d'enquête demande des précisions sur ces animations dans le temps. L'EPTB avait indiqué à la commission d'enquête, que ce volet sera confié aux Chambres d'Agriculture 88 et 54 ainsi qu'aux fédérations syndicales. Pourriez-vous préciser ?

Réponse de l'EPTB :

Le territoire du Madon est couvert par plusieurs démarches. En effet, les Chambres d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges portent l'opération « Agr'eau Madon » avec pour objectif la préservation des eaux de surface du Madon, et de ses affluents. Deux animateurs ont pour objectif de sensibiliser les exploitants agricoles ainsi que les futurs professionnels à des pratiques respectueuses de l'environnement et à s'orienter vers plus d'autonomie sur les exploitations en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, établissements scolaires, partenaires techniques...).

L'EPTB Meurthe-Madon développe des liens étroits avec les intercommunalités du territoire et dispose de la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) sur la partie vosgienne du Madon lui permettant ainsi de mener de nombreuses actions. Ainsi, l'EPTB va engager des opérations de restauration – renaturation des affluents situés en rive gauche du Madon et du Madon lui-même au cours des prochaines années. Dans ce cadre, des actions de sensibilisation auprès des riverains seront menées. De même, après avoir réalisé l'inventaire des zones humides sur la partie vosgienne du Madon (terminé en 2022), l'EPTB va désormais s'engager avec les intercommunalités concernées dans une démarche de préservation, voire de reconquête de ces zones humides.

De plus, dans le cadre de son partenariat avec la profession agricole, l'EPTB souhaite travailler avec les organismes représentatifs, en particulier les chambres d'agriculture, pour mener des actions de sensibilisation pour promouvoir des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement et limitant le ruissellement mais aussi pour la préservation des zones humides et des haies bocagères.

AVIS de la Commission d'enquête

La commission d'enquête ne peut qu'encourager l'EPTB à travailler avec les organismes représentatifs de la profession agricole, en particulier les chambres d'agriculture afin de promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement et limiter le ruissellement.

10 - La CNPN a donné un avis défavorable

Mais reconnaît l'effort d'investigation effectué sur ce projet. Il indique toutefois qu'afin d'y remédier, il importe de reconsidérer la stratégie d'intervention proposée, en commençant par une analyse approfondie des avantages et limites des différentes solutions alternatives possibles sur le fonctionnement hydro-morphologique du bassin versant du Madon ; et ce, en se basant sur une connaissance scientifique et technique actualisée de ces dernières... La commission d'enquête note à travers les réponses apportées à cet avis, de nouvelles études et ou approfondissements de certains volets. Est-ce que le CNPN a été destinataire de ces réponses ? y a-t-il eu un point avec le Service Instructeur pour ces réponses ?

Réponse de l'EPTB :

Les réponses ont été transmises à la DDT54, service instructeur du dossier, et jointes au dossier d'enquête publique. Leur élaboration a bien fait l'objet de plusieurs échanges entre l'EPTB, son maître d'œuvre, la DDT54 et la DREAL.

AVIS de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête prend note de la réponse de l'EPTB.

Nancy, le 18 aout 2023

La commission d'enquête

M. Pascal GAIRE
Président



Mme Salimata SPINATO
Membre



Mme Marie-Cécile BENNELECK
Membre



5. ANNEXES

- 5.1. Ordonnance N°E 23000034/54 du 13 avril 2022
- 5.2. Arrêté inter préfectoral du 17 mai 2023
- 5.3. Annonces légales
- 5.4. Certificats d'affichage
- 5.5. Synthèse des actions étudiées par EGIS pour la définition du programme
- 5.6. Synthèse des solutions diffuses et SFN guidant au choix de la ZRDC
- 5.7. Compte rendu de la réunion publique
- 5.8. Procès-verbal de synthèse
- 5.9. Mémoire en réponse de l'EPTB